

SECOND SESSION
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 66

PROJET DE LOI N°66

EARLY LEARNING AND CHILD CARE
ACT

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
GARDE DES ENFANTS

Summary

Résumé

This Bill provides for the regulation of early learning and child care centres and more broadly for the regulation and administration of the early learning and child care sector in Nunavut.

Le présent projet de loi prévoit la réglementation des centres de l'apprentissage et de la garde des enfants et, plus généralement, la réglementation et l'administration du secteur de l'apprentissage et de la garde des enfants au Nunavut.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑭ ᖃᑲᑲᑦ ᐃᑲᐃᑦ, C.M., O.Nu.

ᑲᑦᑲᑲᑦ ᑲᑲᑲᑦ

Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.

Commissioner of Nunavut

Commissaire du Nunavut

TABLE OF CONTENTS

PART 1 INTERPRETATION AND FUNDAMENTAL PRINCIPLES

Definitions	1
Fundamental principles	2 (1)
Convention on the Rights of the Child	(2)

PART 2 LICENSED CHILD CARE CENTRES

Non-application – child care centres not requiring a licence	3
Requirement for licence	4 (1)
More than one licence	(2)
Licence not transferrable	(3)
Effect of suspension or revocation of licence	(4)
Requirement for amendment	(5)
Requirement on permanent closure	(6)

Licensing process

Application for licence	5 (1)
Issuance of licence	(2)
Refusal – information provided in application	(3)
Licence requirements	(4)
Validity of licence	(5)
Provisional licence requirements	(6)
Validity of provisional licence	(7)
Conversion of provisional licence	(8)
Licence contents	(9)
Licence refusal notice	(10)
Routine in-person inspections and renewal of licence	6 (1)
Notice of non-renewal	(2)
Licence amendments	7
Non-compliance warning	8
Licence suspensions	9 (1)
Licence suspensions – inability to inspect	(2)
Suspension notice	(3)
Review by Director	(4)
Application for reinstatement	(5)
Verification of information	(6)
Inspections	(7)
Reinstatement	(8)
Notice of non-reinstatement	(9)
Licence revocation	10 (1)
Revocation notice	(2)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Définitions	
Principes fondamentaux	
Convention relative aux droits de l'enfant	

PARTIE 2 CENTRES DE GARDE TITULAIRES D'UN PERMIS

Non-application – centres de garde autorisés à être exploités sans permis	
Permis obligatoire	
Plus d'un permis	
Permis non transférable	
Effet de la suspension ou de la révocation du permis	
Obligation de modification	
Obligation lors de fermeture permanente	

Procédure relative aux permis

Demandes de permis	
Délivrance du permis	
Refus – renseignements fournis dans la demande	
Exigences relatives aux permis	
Durée de validité du permis	
Exigences relatives aux permis provisoires	
Durée de validité du permis provisoire	
Conversion d'un permis provisoire	
Contenu du permis	
Avis de refus de permis	
Inspections régulières en personne et renouvellement du permis	
Avis de non-renouvellement	
Modifications de permis	
Avertissement de non-conformité	
Suspensions de permis	
Suspension de permis – impossibilité d'effectuer une inspection	
Avis de suspension	
Examen par le directeur	
Demande de rétablissement	
Vérification des renseignements	
Inspections	
Rétablissement	
Avis de non-rétablissement	
Révocation de permis	
Avis de révocation	

Appeal of licensing and funding decisions		Appel des décisions relatives à la délivrance de permis et au financement
Appeal to Appeal Board	11	(1) Appel devant la Commission d'appel
Delegate's decision must be reviewed first		(2) Décision du délégué doit d'abord être examinée
Appeal to Appeal Board – inaction		(3) Appel devant la Commission d'appel – inaction
Reasons and remedy sought		(4) Motifs et recours demandés
Power to gather information		(5) Pouvoir de recueillir des renseignements
Natural justice		(6) Justice naturelle
Rules of evidence		(7) Règles de preuve
Decision following appeal		(8) Décision à la suite d'un appel
Notice of decision		(9) Avis de décision
Implementation		(10) Mise en œuvre
Decision final		(11) Décision définitive
Publication of decision		(12) Publication de la décision

Requirements for licensed child care centres		Exigences relatives aux centres de garde titulaires d'un permis
Learning programs and services	12	Programmes d'apprentissage et services
Employee requirements	13	(1) Exigences relatives aux employés
Tuberculosis testing proof		(2) Preuve du dépistage de la tuberculose
Results not required		(3) Résultats non requis
Criminal record checks		(4) Vérifications du casier judiciaire
Residents of home-based child care centres		(5) Résidents des centres de garde à domicile
Indication on criminal record check		(6) Indication lors de la vérification du casier judiciaire
Obligation to report criminal charge or conviction		(7) Obligation de signaler une accusation ou une condamnation criminelle
Knowledge of criminal charge or conviction		(8) Connaissance d'une accusation ou d'une condamnation criminelle
Verification by Director		(9) Certification par le directeur
Visitors prohibited at home-based child care centres		(10) Visites interdites dans les centres de garde à domicile
Overnight visitors		(11) Visiteurs pendant la nuit
Parental involvement	14	(1) Participation des parents
Access to child		(2) Accès à l'enfant
Access to records		(3) Accès aux documents
Developmental needs and interests of the child	15	Besoins en matière de développement et intérêts de l'enfant
Policies and procedures	16	(1) Politiques et procédures
Inquiry into policies and procedures		(2) Enquête sur les politiques et les procédures
Submission to Director		(3) Transmission au directeur
Reports by former operator		(4) Rapports de l'ancien exploitant
Records		(5) Documents
Posting requirements		(6) Exigences relatives à l'affichage
Licence conditions	17	Conditions du permis

PART 3
UNLICENSED CHILD CARE CENTRES

PARTIE 3
CENTRES DE GARDE SANS PERMIS

Application	18	Application
Compliance with regulations	19	Respect des règlements
Reporting on operations	20	(1) Rapports sur les activités
Report by former operator		(2) Rapports de l'ancien exploitant

PART 4
INSPECTIONS, SEARCHES AND
INJUNCTIONS

PARTIE 4
INSPECTIONS, FOUILLES ET
INJONCTIONS

Powers of peace officers	21		Pouvoirs des agents de la paix
Right to enter and inspect	22	(1)	Droit d'entrer et d'inspecter
Requirement for consent or warrant		(2)	Obligation de consentement ou de mandat
Show identification		(3)	Obligation de révéler son identité
Inspection powers		(4)	Pouvoirs d'inspection
Assistance		(5)	Assistance
Searches			Perquisitions et fouilles
Searches	23		Perquisitions et fouilles
Additional Powers			Pouvoirs additionnels
Operation of equipment	24	(1)	Utilisation de l'équipement
Obstruction		(2)	Entrave
Warrant		(3)	Mandat
Seizures			Saisies
Seizures during inspections	25	(1)	Saisies pendant les inspections
Seizures during searches		(2)	Saisies lors de la perquisition ou de la fouille
Originals		(3)	Originaux
Disposition of things seized			Disposition des choses saisies
Receipt for records or things seized	26	(1)	Récépissé remis pour les choses ou les documents saisis
Examination of record or thing seized		(2)	Examen de la chose ou du document saisi
Right to reclaim thing seized		(3)	Droit de récupérer la chose ou le document saisi
Unclaimed records and things		(4)	Choses et documents non récupérés
Custody and disposition of things seized		(5)	Garde et disposition des choses saisies
Application for disposition	27	(1)	Demande de disposition
Affidavit		(2)	Affidavit
Disposition		(3)	Disposition
Limitation on powers			Restriction des pouvoirs
Information, records or data	28		Renseignements, documents ou données
Warrants			Mandats
Inspection warrant	29	(1)	Mandat d'inspection
Powers under inspection warrant		(2)	Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection
Search warrant		(3)	Mandat de perquisition
Powers under search warrant		(4)	Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition
Application without notice		(5)	Demande présentée sans préavis
Time of execution	30	(1)	Moment où le mandat doit être exécuté
Expiration and extension		(2)	Expiration et prorogation
Use of force		(3)	Recours à la force
Call for assistance		(4)	Demande d'assistance

Providing assistance	(5)	Assistance
Identification	(6)	Identification
Telewarrants		Télémandats
Telewarrants	31	Télémandats
Authority of telewarrant	(1)	Pouvoirs accordés par le télémandat
Same	(2)	Idem
	(3)	
Injunction		Injonction
Application for injunction	32	Demande d'injonction
Application for injunction	(1)	Injonction
	(2)	
Assistance		Assistance
Request for assistance	33	Demande d'assistance
Powers and protections	(1)	Pouvoirs et protections
	(2)	
Oaths and affirmations		Serments et affirmations solennelles
Power to administer oaths and affirmations	34	Pouvoir de faire prêter serment

PART 5
EARLY LEARNING AND CHILD CARE
SECTOR DEVELOPMENT

PARTIE 5
DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE
L'APPRENTISSAGE ET DE LA GARDE DES
ENFANTS

Minister's duties		Devoirs du ministre
Development of learning programs, services, policies and procedures	35	Élaboration de programmes d'apprentissage, de services, de politiques et de procédures
Resources	(1)	
Publication	(2)	Resources
Training	(3)	Publication
Inuit Language promotion	(4)	Formation
Child care space creation	36	Promotion de la langue inuite
	37	Création de places dans les centres de garde
Early Learning and Child Care Council		Conseil sur l'apprentissage et la garde des enfants
Council	38	Conseil
Composition	(1)	Composition
Chairperson	(2)	Président
Nominations by Inuit organizations	(3)	Propositions par des organisations inuites
Appointment following nomination	(4)	Nomination à la suite des propositions
Revocation of appointment	(5)	Révocation de la nomination
Functions	(6)	
Consensus	39	Fonctions
Meetings	(1)	Consensus
Personal information	(2)	Réunions
Funding	(3)	Renseignements personnels
Employees not public servants	(4)	Financement
Honoraria	40	Non membres de la fonction publique
	(1)	Honoraires
	(2)	
	(3)	

PART 6
ADMINISTRATION

PARTIE 6
ADMINISTRATION

Director of Early Learning and Child Care

Directeur de l'apprentissage et de la garde des
enfants

Appointment of Director	41	(1)	Nomination du directeur
Power to delegate		(2)	Pouvoir de délégation
Reference to Director is reference to delegate		(3)	Mention du directeur vaut mention du délégué
Direction of Minister		(4)	Directives du ministre
Reviewing decisions of a delegate	42	(1)	Réexamen des décisions d'un délégué
Process		(2)	Procédure
Extrinsic evidence		(3)	Éléments de preuve extrinsèques
Review of decision		(4)	Révision de la décision
Copy to applicant		(5)	Copie au demandeur
Registry of licensed child care centres	43	(1)	Registre des centres de garde titulaires d'un permis
Publication		(2)	Publication

Variations and exemptions

Dérogations et exemptions

Variations by Director	44	(1)	Dérogations par le directeur
Exceptions		(2)	Exceptions
Issuing a variation		(3)	Aucune augmentation des risques
Notice of variation		(4)	Avis de dérogation ou d'exemption
Publication		(5)	Publication
Conditions	45	(1)	Conditions
Effect of compliance		(2)	Effet de la conformité
Other requirements still apply		(3)	Maintien des autres exigences
Cancellation of variation or exemption	46	(1)	Annulation de la dérogation ou de l'exemption
Service of notice		(2)	Signification de l'avis
Exemption for Director	47	(1)	Exemption pour le directeur
Exception		(2)	Exception
Publication		(3)	Publication
Parts 3 to 5 of the <i>Legislation Act</i>	48		Parties 3 to 5 of de la <i>Loi sur la législation</i>

Establishment of Appeal Board

Constitution de la Commission d'appel

Appeal Board	49	(1)	Commission d'appel
Composition		(2)	Composition
Chairperson		(3)	Président
Nominations by Nunavut Tunngavik Incorporated		(4)	Propositions de la Nunavut Tunngavik Incorporated
Appointment following nomination		(5)	Nomination à la suite de la proposition
Refusal by Minister		(6)	Refus du ministre
Temporary members		(7)	Membres temporaires
Term – temporary appointees		(8)	Durée du mandat - particuliers nommés à titre temporaire
Functions – temporary appointees		(9)	Fonctions - personnes nommées à titre temporaire
Solicitation of nominations on expiry		(10)	Sollicitation de propositions à l'expiration du mandat
Expenses and honoraria		(11)	Frais et honoraires
Confidentiality		(12)	Confidentialité

	Immunity			Immunité	
Immunity		50		Immunité	
	Annual report			Rapport annuel	
Annual report		51	(1)	Rapport annuel	
Tabling			(2)	Dépôt du rapport	
	Information-sharing Agreements			Accords sur le partage de renseignements	
Information-sharing Agreements		52	(1)	Accords sur le partage de renseignements	
Content of agreement			(2)	Contenu de l'accord	
	PART 7 OFFENCES AND PENALTIES			PARTIE 7 INFRACTIONS ET PEINES	
False advertising		53	(1)	Publicité mensongère	
False or misleading information			(2)	Renseignements faux ou trompeurs	
Offence		54	(1)	Infraction	
Penalties			(2)	Peines	
Limitation period for continuing offence		55		Prescription en cas d'infraction continue	
Liability of corporate officers		56	(1)	Responsabilité des dirigeants	
Employees or agents			(2)	Employés ou mandataires	
Additional fine		57		Amende supplémentaire	
	PART 8 REGULATIONS			PARTIE 8 RÈGLEMENTS	
Regulations		58		Règlements	
	PART 9 FINAL PROVISIONS			PARTIE 9 DISPOSITIONS FINALES	
	Transitional			Dispositions transitoires	
Definition		59	(1)	Définition	
Transition – licences			(2)	Transition - permis	
Extending expiry			(3)	Prorogation de l'expiration	
Transition – pending appeals			(4)	Transition - appels en cours	
Transition – employee records			(5)	Transition – documents relatifs aux employés	
Transition – home child care centre			(6)	Transition – centre de garde à domicile	
	Consequential amendments			Modifications corrélatives	
<i>Cannabis Act</i>		60		<i>Loi sur le cannabis</i>	
<i>Education Act</i>		61		<i>Loi sur l'éducation</i>	
<i>Inuit Language Protection Act</i>		62		<i>Loi sur la protection de la langue inuite</i>	
<i>Public Health Act</i>		63		<i>Loi sur la santé publique</i>	
<i>Representative for Children and Youth Act</i>		64		<i>Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse</i>	
<i>Tobacco and Smoking Act</i>		65		<i>Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme</i>	
Repeal		66		Abrogation	
Coming into force		67		Entrée en vigueur	

BILL 66

EARLY LEARNING AND CHILD CARE ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1

INTERPRETATION AND FUNDAMENTAL PRINCIPLES

Definitions

1. In this Act,

"Appeal Board" means the Early Learning and Child Care Licensing Appeal Board established under section 49; (*Commission d'appel*)

"child" means an individual who is

- (a) under the age of 12 years, or
- (b) under the age of 16 years and deemed to be a child for the purposes of this Act in accordance with a process established in the regulations; (*enfant*)

"child care centre" means an establishment or other place where care, instruction or supervision is provided to children, except care, instruction and supervision provided

- (a) by individuals who reside in the same home as the children,
- (b) by any individual when an individual who resides in the same home as the children is present on the same premises and is immediately accessible to attend to the needs of the child at all times,
- (c) at schools while delivering
 - (i) the education program as defined in the *Education Act*, or
 - (ii) other programs, activities and services provided for under the *Education Act*, other than section 17 of that Act,
- (d) at hospitals and other health facilities while providing health services to children,
- (e) at child care facilities and foster homes approved under section 62 of the *Child and Family Services Act*, or
- (f) as part of child care arrangements
 - (i) for less than six consecutive weeks, or
 - (ii) of no more than two days per week; (*centre de garde*)

"Council" means the Early Learning and Child Care Council established under section 38; (*Conseil*)

"Director" means the Director of Early Learning and Child Care appointed under section 41; (*directeur*)

"employee" means any person providing care, instruction or supervision to children at a child care centre or otherwise working at a child care centre, whether or not there is a formal employment relationship; (*employé*)

"learning program" means a program of developmentally appropriate learning experiences for children that supports their social, emotional, physical, cognitive and linguistic development; (*programme d'apprentissage*)

"licence" means

- (a) a licence issued under section 5 or renewed under section 6, or
- (b) except in section 5 or 6, a provisional licence issued under section 5; (*permis*)

"licence conditions" means the licence conditions under section 17; (*conditions du permis*)

"operator" means the person who operates a child care centre; (*exploitant*)

"recreational day camp" means a place where care, instruction or supervision is provided

- (a) to children who are old enough to be entitled to attend school under the *Education Act*,
- (b) during weeks when the schools that the children attend, or are entitled to attend, are not open,
- (c) for more than two days per week, and
- (d) for not more than 10 consecutive weeks; (*centre de loisirs*)

"serve" means serve in accordance with the regulations; (*signifier*)

"working day" means any day other than the following:

- (a) Saturday and Sunday,
- (b) holidays under the *Public Service Act*,
- (c) a day on which the offices of the Government of Nunavut in the community of the decision maker are closed due to inclement weather, a disaster or other similar circumstance. (*jour ouvrable*)

Fundamental principles

2. (1) This Act and the regulations must be interpreted, administered and applied in accordance with the following fundamental principles:

- (a) Inuit societal values must be promoted in all aspects of the early learning and child care sector;
- (b) Inuit societal values must be applied in child care centres on an ongoing basis;

- (c) child care must be reflective of and rooted in the principle of *Inunnguiniq* (making of a whole human being), which is the foundation of Inuit child rearing;
- (d) inclusion and diversity, applied in a manner that is reflective of Nunavut's majority Inuit population, the Inuit Language and the purposes of the *Human Rights Act*, are fundamental to ensuring that the early learning and child care sector is strong and supportive;
- (e) child care centres are important venues for language learning, in particular learning the Inuit Language;
- (f) Inuit Language rights, and the related obligations, as affirmed and set out in the *Inuit Language Protection Act*, must be respected and promoted throughout the early learning and child care sector;
- (g) the creation of new child care spaces is critical for supporting child development, and more generally, the economic development of the territory.

Convention on the Rights of the Child

(2) This Act and the regulations must be interpreted, administered and applied in accordance with the United Nations Convention on the Rights of the Child, adopted by the General Assembly of the United Nations on November 20, 1989 and ratified by Canada on December 13, 1991.

PART 2

LICENSED CHILD CARE CENTRES

Non-application – child care centres not requiring a licence

3. This Part does not apply to
- (a) individuals providing child care services at a home to no more than four children, including any children residing in the home; or
 - (b) recreational day camps.

Requirement for licence

4. (1) A person must not operate a child care centre
- (a) without a licence; or
 - (b) with a licence that has been suspended.

More than one licence

(2) An operator who has more than one child care centre must have a separate licence for each child care centre.

Licence not transferrable

(3) A licence is not transferrable to a new operator of a child care centre or to any other person.

Effect of suspension or revocation of licence

(4) For greater certainty, an operator must immediately close a child care centre when the child care centre's licence is suspended or revoked.

Requirement for amendment

(5) An operator must not, unless authorized by an amendment to the licence for the child care centre,

- (a) change the location of the child care centre;
- (b) renovate or make alterations to the child care centre; or
- (c) increase or decrease the number of child care spaces available at the child care centre.

Requirement on permanent closure

(6) An operator must

- (a) notify the Director in accordance with the regulations if they intend to permanently close a child care centre; and
- (b) return their licence to the Director on permanently closing a child care centre.

Licensing process

Application for licence

5. (1) A person may apply for a licence to operate a child care centre by submitting an application to the Director containing the information and documents prescribed by regulation.

Issuance of licence

(2) Within 20 working days after receiving an application containing the information and documents prescribed by regulation, the Director must

- (a) issue the licence if the requirements of subsection (4) have been met;
- (b) issue a provisional licence if the requirements of subsection (6) have been met; or
- (c) refuse to issue the licence, if the requirements of neither subsection (4) nor subsection (6) have been met.

Refusal – information provided in application

(3) Despite subsection (2), the Director may refuse to issue a licence to an applicant if the Director is satisfied that the applicant provided incomplete, false, misleading or inaccurate information in support of the application.

Licence requirements

(4) The requirements for the issuance of a licence are the following:

- (a) the application contains the information and documents prescribed by regulation;

- (b) the Director has conducted an in-person inspection of the child care centre in accordance with the regulations;
- (c) the Director is satisfied, on the basis of the information, documents and in-person inspection, that the child care centre meets
 - (i) the requirements of this Act and the regulations, and
 - (ii) the licence conditions.

Validity of licence

(5) A licence is valid for two years from the date of issuance.

Provisional licence requirements

- (6) The requirements for the issuance of a provisional licence are the following:
- (a) the application contains the information and documents prescribed by regulation;
 - (b) the Director has reviewed space measurements and photographs or video of the child care centre in accordance with the regulations;
 - (c) the Director is satisfied, on the basis of the information, documents and review of photographs and video, that the child care centre meets
 - (i) the requirements of this Act and the regulations, and
 - (ii) the licence conditions.

Validity of provisional licence

(7) A provisional licence is valid for a non-renewable period of three months from the date of issuance.

Conversion of provisional licence

- (8) The Director must convert a provisional licence into a licence if the Director
- (a) has conducted an in-person inspection of the child care centre in accordance with the regulations; and
 - (b) is satisfied, on the basis of the in-person inspection, that the child care centre meets
 - (i) the requirements of this Act and the regulations, and
 - (ii) the licence conditions.

Licence contents

- (9) A licence and provisional licence must indicate
- (a) the name of the operator of the child care centre;
 - (b) the location of the child care centre;
 - (c) the number of licensed child care spaces;
 - (d) the date of issue and the date of expiry; and
 - (e) additional information prescribed by regulation.

Licence refusal notice

(10) If the Director refuses to issue a licence, the Director must serve a notice containing the following information on the applicant:

- (a) the reasons for the refusal;
- (b) information on how to appeal the refusal to the Appeal Board.

Routine in-person inspections and renewal of licence

6. (1) The Director must conduct an in-person inspection of each child care centre in accordance with the regulations at least once every 12 months and

- (a) renew the licence of a child care centre that is expiring if
 - (i) the Director has conducted an in-person inspection of the child care centre in accordance with the regulations during the 12 months preceding the expiration of the licence, and
 - (ii) the Director is satisfied, on the basis of the in-person inspection, that the child care centre continues to meet
 - (A) the requirements of this Act and the regulations, and
 - (B) the licence conditions;
- (b) if the requirements for the issuance of a provisional licence under subsection 5(6) are met, issue a provisional licence for the child care centre under section 5; or
- (c) serve a notice of non-renewal on the operator if the conditions for renewal under paragraph (a) have not been met.

Notice of non-renewal

(2) A notice of non-renewal must contain

- (a) the reasons for the non-renewal; and
- (b) information on how to appeal the refusal to the Appeal Board.

Licence amendments

7. An operator may apply to the Director to amend a licence by submitting an application containing the information and documents prescribed by regulation with respect to the amendment.

Non-compliance warning

8. If the Director has grounds to believe that an operator is not in compliance with this Act, the regulations or a licence condition, the Director may serve a written warning to the operator indicating

- (a) the reasons for the warning;
- (b) the actions that the operator must take with respect to the non-compliance;
- (c) the deadline for taking those actions; and
- (d) information on how to appeal the warning to the Appeal Board.

Licence suspensions

9. (1) The Director may suspend the licence of a child care centre if the Director has reasonable grounds to believe that

- (a) the health, safety or well-being of a child at the child care centre is being endangered;

- (b) the operator has been served a warning under section 8 and has not taken the actions required by the warning before the deadline indicated in the warning; or
- (c) the operator is not in compliance with this Act, the regulations or a licence condition, and
 - (i) the non-compliance is so serious that it is not appropriate to only provide a warning, or
 - (ii) the non-compliance is of a type in respect of which more than one warning has previously been given to the operator.

Licence suspensions – inability to inspect

- (2) The Director must suspend the licence of a child care centre if
- (a) in the case of a child care centre operating in a dwelling, the occupant of the dwelling does not consent to an inspection during the operating hours of the child care centre; or
 - (b) in any other case, the operator or the employees of the child care centre prevent the Director from carrying out an inspection.

Suspension notice

- (3) When suspending the licence of a child care centre, the Director must serve a notice containing the following information on the operator of the child care centre:
- (a) the reasons for the suspension;
 - (b) the actions that the operator must take before their licence can be reinstated;
 - (c) if applicable, the deadline for taking those actions;
 - (d) information on how to apply for licence reinstatement;
 - (e) information on how to appeal the suspension to the Appeal Board.

Review by Director

- (4) If a licence is suspended under this section by a delegate of the Director,
- (a) the suspension is only valid until the end of the third working day after the date of the suspension;
 - (b) the delegate must immediately inform the Director of the suspension and the reasons for it; and
 - (c) the Director may, after reviewing the reasons for the suspension, extend the suspension if it conforms with the requirements of this section.

Application for reinstatement

- (5) An operator may apply to the Director for the reinstatement of a licence suspended under subsection (1) if
- (a) they have taken the actions listed in their notice of suspension; or
 - (b) they have taken other actions to deal with the reasons for the suspension.

Verification of information

(6) Following an application under subsection (5), the Director must determine whether

- (a) the operator has taken all the actions listed in their notice of suspension; or
- (b) the operator has taken other actions that, in the opinion of the Director, are sufficient to deal with the reasons for the suspension.

Inspections

(7) For greater certainty, the Director may conduct an inspection for the purpose of making a determination under subsection (6).

Reinstatement

(8) The Director must reinstate a suspended licence if

- (a) the Director has determined that the operator has taken all the actions listed in their notice of suspension;
- (b) the Director has determined that the operator has taken other actions that, in the opinion of the Director, are sufficient to address the reasons for the suspension; or
- (c) in the case of a suspension under subsection (2), the Director has
 - (i) been able to complete the inspection, and
 - (ii) the Director has not also suspended the licence under subsection (1).

Notice of non-reinstatement

(9) If, following an application for reinstatement of a suspended licence under subsection (5), the Director does not reinstate the licence, the Director must serve a notice containing the following information on the operator of the child care centre:

- (a) the reasons for not reinstating the licence;
- (b) a statement that the operator may reapply for reinstatement once they have addressed those reasons; and
- (c) information on how to appeal the continued suspension to the Appeal Board.

Licence revocation

10. (1) The Director may revoke the licence of a child care centre if

- (a) the operator of the child care centre fails to address the reasons for a licence suspension under subsection 9(1) before the deadline indicated in the notice of suspension;
- (b) the licence has been previously suspended under subsection 9(1) and new child endangerment or non-compliance with this Act is, whether alone or in combination with previous suspensions, so serious that it is not appropriate to only suspend the licence;
- (c) the operator has been convicted of an offence under this Act and the offence is so serious that it is not appropriate to only suspend the licence; or

- (d) the licence has been suspended under subsection 9(2) more than twice within a 24-month period.

Revocation notice

(2) When revoking the licence of a child care centre, the Director must serve a notice containing the following information on the operator of the child care centre:

- (a) the reasons for the revocation;
- (b) information on how to appeal the revocation to the Appeal Board;
- (c) a statement that the licence can only be reinstated through a successful appeal to the Appeal Board;
- (d) a statement that the operator may apply for a new licence in accordance with section 5.

Appeal of licensing and funding decisions

Appeal to Appeal Board

11. (1) Subject to subsection (2), an applicant or operator may appeal the following decisions to the Appeal Board within 30 days after being served a notice of the decision:

- (a) a warning;
- (b) a refusal to issue a licence;
- (c) non-renewal of a licence;
- (d) a licence suspension;
- (e) non-reinstatement of a licence;
- (f) revocation of a licence;
- (g) a refusal to provide funding under a funding program established under the regulations;
- (h) a suspension or termination of funding under a funding program established under the regulations.

Delegate's decision must be reviewed first

(2) A decision of a delegate of the Director is not subject to appeal under this section, but a decision of the Director following a review under section 42 is subject to appeal under this section.

Appeal to Appeal Board – inaction

- (3) An applicant or operator may appeal the failure of the Director
- (a) to respond to an application for a licence if more than 30 days have passed since the Director received the application containing the information and documents prescribed by regulation;
 - (b) to renew a licence in accordance with section 6; or
 - (c) to respond to an application for funding under a funding program established under the regulations, if more than the number of days prescribed by regulation have passed since the Director received the application containing the information and documents prescribed by regulation.

Reasons and remedy sought

- (4) An appeal under subsection (1) or (3) must
- (a) be sent to the chairperson of the Appeal Board; and
 - (b) set out clearly the reasons for the request and the remedy sought.

Power to gather information

(5) The Appeal Board may, in its proceedings, require an appellant and the Director to provide such documents and other information as are necessary to dispose of the appeal.

Natural justice

(6) For greater certainty, an Appeal Board must conduct an appeal in accordance with the rules of natural justice.

Rules of evidence

(7) An appeal before the Appeal Board is not subject to the rules of evidence applicable to judicial proceedings.

Decision following appeal

(8) Within 15 days after an appeal being made under subsection (1) or (3), the Appeal Board must

- (a) deny the appeal and confirm the decision of the Director; or
- (b) confirm the appeal in full or in part, and as a consequence make any decision the Director could have made.

Notice of decision

(9) The chairperson of the Appeal Board must forward copies of its decision under subsection (8) to the appellant and the Director.

Implementation

(10) The Director must implement a decision made by the Appeal Board under paragraph (8)(b) as if it were a decision of the Director.

Decision final

(11) Subject to judicial review, a decision of the Appeal Board is final.

Publication of decision

(12) The chairperson of the Appeal Board must ensure that the decision and the reasons for it are posted on an Internet website maintained by or for the Appeal Board.

Requirements for licensed child care centres

Learning programs and services

12. An operator must provide the learning programs and services prescribed by regulation.

Employee requirements

13. (1) An operator must ensure that all employees of the child care centre meet the qualifications and other requirements prescribed by regulation.

Tuberculosis testing proof

(2) Within the first three months of employment of an employee of the child care centre, the operator must collect proof prescribed by regulation that they have undergone tuberculosis testing.

Results not required

(3) For greater certainty, proof under subsection (2) does not include the results of the tuberculosis testing.

Criminal record checks

(4) An operator must collect a criminal record check, including a vulnerable sector check, from each employee of the child care centre

- (a) prior to their first day of employment; and
- (b) at least every two years.

Residents of home-based child care centres

(5) The operator of a child care centre operated in a home must collect a criminal record check, including a vulnerable record check, from each adult residing in the home

- (a) prior to commencing operations of the child care centre;
- (b) prior to the adult taking up residence in the home; and
- (c) at least every two years.

Indication on criminal record check

(6) If a criminal record check, including a vulnerable sector check, collected under this section indicates the existence of any record, other than one the Director has verified as non-concerning under subsection (9), the operator must

- (a) submit a copy of the criminal record check, including the vulnerable sector check, to the Director;
- (b) in the case of an employee, not allow the employee or prospective employee to be present at the child care centre until the Director has verified the charge or conviction as non-concerning under subsection (9); and
- (c) in the case of an adult residing in the home where a child care centre is operated, not operate the child care centre until the Director has verified the charge or conviction as non-concerning under subsection (9).

Obligation to report criminal charge or conviction

(7) The following must immediately notify the operator of a child care centre when they are charged or convicted of a criminal offence:

- (a) an employee of the child care centre;

- (b) if the child care centre is operated in a home, an adult residing in the home.

Knowledge of criminal charge or conviction

(8) If an operator is aware that an employee of their child care centre, or an adult residing in the home where their child care centre is operated, is subject to a criminal charge or conviction that has not already been disclosed to the Director, the operator must,

- (a) submit the details of the charge or conviction to the Director;
- (b) in the case of an employee, not allow the employee or prospective employee to be present at the child care centre until the Director has verified the charge or conviction as non-concerning under subsection (9); and
- (c) in the case of an adult residing in the home where a child care centre is operated, not operate the child care centre until the Director has verified the charge or conviction as non-concerning under subsection (9).

Verification by Director

(9) Within five working days of receiving a submission under subsection (6) or (8), the Director must either

- (a) verify to the operator, in writing, that the record, charge or conviction is non-concerning as it does not, in the opinion of the Director, pose a risk with respect to
 - (i) the health, safety or well-being of a child at the child care centre, or
 - (ii) the child care centre continuing to be operated in accordance with this Act, the regulations or the licence conditions; or
- (b) notify the operator, in writing, that the Director is unable to make a verification under paragraph (a).

Visitors prohibited at home-based child care centres

(10) The operator of a child care centre operated in a home must not permit an adult other than an adult residing in the home to be present in the home during the operating hours of the child care centre, except

- (a) an employee who is present while the operator is present;
- (b) an individual providing cultural or language programming to the children while the operator is providing care, instruction or supervision to children;
- (c) the Director; or
- (d) another public officer that the operator is, by law, required to admit into the home.

Overnight visitors

(11) For the purposes of subsections (5) and (10), an overnight visitor, or another adult temporarily residing in a home, is deemed to not be residing in the home if they are not present in the home at any time during the operating hours of the child care centre.

Parental involvement

14. (1) An operator must provide for parental involvement in the operation or management of the child care centre to the extent required by the regulations.

Access to child

(2) An operator must ensure that the following have access to a child at any time and may remove a child from the child care centre at any time:

- (a) a person who has lawful custody of the child;
- (b) a person who is, under an order made under the *Divorce Act* (Canada), exercising parenting time with respect to the child.

Access to records

(3) An operator must ensure that the following have access to the records of a child at the child care centre in accordance with the regulations:

- (a) a person who has lawful custody of the child;
- (b) a person who has, under an order made under the *Divorce Act* (Canada), decision-making responsibility with respect to the health or education of the child.

Developmental needs and interests of the child

15. An operator must ensure that the learning environment, programming and operations of their child care centre respond to the developmental needs and interests of each child attending the child care centre, including the needs and interests expressed by the child.

Policies and procedures

16. (1) An operator must develop and maintain written policies and procedures in accordance with the regulations.

Inquiry into policies and procedures

(2) The Director may, in accordance with the regulations,

- (a) inquire into whether an operator is complying with its written policies and procedures referred to in subsection (1);
- (b) make recommendations with respect to remedying any compliance issues identified during the inquiry; and
- (c) publish those recommendation.

Submission to Director

(3) An operator must submit the following to the Director in accordance with the regulations:

- (a) the written policies and procedures referred to in subsection (1);
- (b) returns and report prescribed by regulation.

Reports by former operator

(4) A person who is no longer an operator must submit all returns and reports prescribed by regulation for the period that they were an operator.

Records

- (5) An operator must
- (a) maintain a record of criminal record checks, including vulnerable sector checks, collected under subsection 13(4) and (5) in accordance with the regulations;
 - (b) maintain a record of each proof of tuberculosis testing collected under subsection 13(3) in accordance with the regulations; and
 - (c) maintain other records in accordance with the regulations.

Posting requirements

(6) An operator must post the following in a conspicuous place at the child care centre that is accessible to employees and parents:

- (a) the licence for the child care centre;
- (b) notices of variations or exemptions for the child care centre;
- (c) notices of cancellation of variations or exemptions for the child care centre;
- (d) notices of suspension or revocation for the child care centre.

Licence conditions

17. It is a condition of every licence that the child care centre is operated in accordance with

- (a) the *Human Rights Act*;
- (b) the *Public Health Act* and its regulations;
- (c) the *Fire Safety Act* and its regulations;
- (d) the *Building Code Act* and its regulations; and
- (e) any conditions prescribed by regulation.

PART 3

UNLICENSED CHILD CARE CENTRES

Application

18. This Part applies to

- (a) individuals providing child care services at a home to no more than four children, including any children residing in the home; and
- (b) recreational day camps.

Compliance with regulations

19. An operator must comply with all the regulations applicable to child care centres that are authorized to operate without a licence.

Reporting on operations

20. (1) An operator must submit a report to the Director in accordance with the regulations indicating the type of care, instruction or supervision they are or will be providing to children and the place that it is or will be provided

- (a) prior to commencing operations; and
- (b) when required by the regulations.

Report by former operator

(2) A person who ceases operating a child care centre must submit a report to the Director in accordance with the regulations indicating that the person is no longer operating a child care centre.

PART 4

INSPECTIONS, SEARCHES AND INJUNCTIONS

Powers of peace officers

21. The Director has all the powers of a peace officer when performing the Director's functions under this Part.

Right to enter and inspect

22. (1) For the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations or the licence conditions, the Director may, at any reasonable time and in accordance with subsection (2), enter and inspect,

- (a) any child care centre, including any place that the Director has reason to believe is a child care centre; and
- (b) a place where the Director has reason to believe that records of a child care centre, or other records relating to the administration or enforcement of this Act, are kept.

Requirement for consent or warrant

(2) The Director may enter and inspect a child care centre or other place under this Part

- (a) in the case of a dwelling, only if
 - (i) the occupant or person in charge of the dwelling consents, or
 - (ii) the inspection is authorized by a warrant; or
- (b) in any other case, without a warrant or consent.

Show identification

(3) The Director must, on request, show the Director's official identification to the occupant or person in charge of the place the Director is entering and inspecting under this Act.

Inspection powers

(4) During an inspection of a place referred to in subsection (1), the Director may, for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations or a licence condition

- (a) open or cause to be opened any container whose contents may be relevant for the purpose of ensuring compliance;
- (b) inspect any thing;
- (c) make audio, photo or video recordings of the place or any thing;
- (d) require any person to produce any record or data for inspection in whole or in part; and
- (e) in accordance with section 25, seize any record, or a thing the Director reasonably believes contains a record, that may provide evidence for the purpose of ensuring compliance.

Assistance

(5) The owner or the person in charge of a thing or place being inspected under this Act, and every person found in the place, must

- (a) give the Director all reasonable assistance to enable them to perform the Director's functions; and
- (b) provide the Director with any information in relation to the administration of this Act that the Director may reasonably require.

Searches

Searches

23. If the Director believes, on reasonable grounds, that an offence under this Act has been committed, the Director may enter any place and search any thing or place for the purpose of obtaining evidence in relation to that offence under this Act if

- (a) the owner or person in possession of the thing or the occupant or person in charge of the place, as the case may be, consents;
- (b) the search is authorized by a warrant; or
- (c) with respect to a place that is not a dwelling, the Director has reasonable grounds to believe that distance, urgency, the likelihood of the removal or destruction of the evidence and other relevant factors do not reasonably permit the obtaining of a warrant or consent.

Additional Powers

Operation of equipment

- 24.** (1) In carrying out an inspection or search under this Act, the Director may
- (a) use or cause to be used any computer system and examine any data contained in or available to the computer system;
 - (b) reproduce or cause to be reproduced any record or data;
 - (c) print or export any record or data for examination or copying; and
 - (d) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the record or data.

Obstruction

(2) While the Director is performing the Director's functions under this Part, a person must not

- (a) knowingly make any false or misleading statement, either orally or in writing, to the Director; or
- (b) otherwise obstruct or hinder the Director, other than by refusing entry to a place where the Director requires a warrant to enter the place.

Warrant

(3) For greater certainty, nothing in this section allows for an entry, search or seizure without a warrant when a warrant is otherwise required by this Part.

Seizures

Seizures during inspections

25. (1) If, during the course of an inspection, the Director has reasonable grounds to believe that a record, or a thing the Director reasonably believes contains a record, may provide evidence for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations or a licence condition, the Director may seize, detain and carry away the record or thing if the seizure is authorized by a warrant.

Seizures during searches

(2) If, during the course of a search, the Director has reasonable grounds to believe that a record, or a thing the Director reasonably believes contains a record, is evidence in relation to an offence under this Act, the Director may seize, detain and carry away the record or thing if

- (a) the seizure is authorized by a warrant; or
- (b) distance, urgency, the likelihood of the removal or destruction of the thing as evidence or other relevant factors do not reasonably permit the obtaining of a warrant.

Originals

(3) Despite subsections (1) and (2), the Director may only seize the original of a record, or a thing the Director reasonably believes contains a record, if

- (a) the Director is unable to make a reproduction or other copy of the record; or
- (b) a reproduction or other copy of the record would be insufficient for the purpose for which the Director requires the record.

Disposition of things seized

Receipt for records or things seized

26. (1) If the Director seizes a record or thing under this Act, the Director must issue a receipt describing the record or thing seized to the person from whom it was seized.

Examination of record or thing seized

(2) The Director may have a record or thing seized under this Act examined.

Right to reclaim thing seized

- (3) If a record or thing seized under this Act is no longer needed as evidence,
- (a) the Director must serve a notice on the owner or other person from whom it was seized notifying them of their right to reclaim the record or thing; and
 - (b) the owner or the person from whom it was seized may reclaim it.

Unclaimed records and things

(4) If the owner or the person from whom the record or thing was seized under this Act does not reclaim it within 14 days after being notified under subsection (3), the Director may destroy or otherwise dispose of it.

Custody and disposition of things seized

(5) Subject to subsections (2) to (4), the Director must ensure that proper custody of a record or thing seized under this Act is maintained pending disposition under section 27.

Application for disposition

27. (1) The Director must, as soon as practicable, bring the seizure of a record or thing under this Act before a justice or judge, unless the record or thing was destroyed, disposed of, reclaimed or unclaimed under section 26.

Affidavit

- (2) The Director must provide the justice or judge with an affidavit stating
- (a) the Director's grounds for believing that the record or thing seized
 - (i) may provide evidence for the purpose of ensuring compliance with
 - (A) any provision of this Act or the regulations, or
 - (B) a licence condition, or
 - (ii) may provide evidence of an offence under this Act;

- (b) the name of the person, if any, having physical possession of the record or thing at the time it was seized; and
- (c) where the record or thing is and how it was dealt with.

Disposition

(3) A justice or judge may make the following orders in respect of a record or thing seized under this Act:

- (a) order the record or thing delivered to the owner or person entitled to it;
- (b) order the record or thing to be held as evidence in a proceeding relating to the record or thing;
- (c) order the record or thing to be destroyed or otherwise disposed of safely under the direction of the Director;
- (d) order that the record or thing be forfeited to the Government of Nunavut;
- (e) order the Government of Nunavut to provide fair compensation to the owner of the record or thing or the person entitled to it.

Limitation on powers

Information, records or data

28. The powers under sections 22 to 25 and subsection 26(2) may not be used with respect to information, records or data except to the extent that doing so is

- (a) necessary for the purposes of an inspection, search or seizure; or
- (b) authorized by a warrant.

Warrants

Inspection warrant

29. (1) A justice or judge may issue a warrant authorizing a person named in the warrant to enter in or on a place and exercise any of the powers referred to in subsection (2), if the justice or judge is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that

- (a) there is likely to be found or obtained there evidence that is required for the purpose of ensuring compliance with any
 - (i) provision of this Act or the regulations, or
 - (ii) licence condition; and
- (b) the occupant or person in charge of the place or thing does not or will not consent or that the evidence may be lost if an attempt at obtaining consent is made.

Powers under inspection warrant

(2) A warrant issued under subsection (1) may authorize the person named in the warrant to do any or all of the following:

- (a) inspect the place;
- (b) seize any evidence referred to paragraph (1)(a);

- (c) perform or cause to be performed any relevant test;
- (d) require that any machinery, equipment or device be operated, used, stopped or set in motion;
- (e) question a person on any relevant matter;
- (f) demand the production of any thing or record;
- (g) require any person present in the place to give all reasonable assistance to the person named in the warrant to enable them to exercise powers and perform duties under this Act or the regulations.

Search warrant

(3) A justice or judge may issue a warrant authorizing a person named in the warrant to enter in or on a place and exercise any of the powers referred to in subsection (4), if the justice or judge is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that

- (a) there is likely to be found or obtained there evidence of an offence under this Act; and
- (b) the occupant or person in charge of the place or thing does not or will not consent or that the evidence may be lost if an attempt at obtaining consent is made.

Powers under search warrant

(4) A warrant issued under subsection (3) may authorize the person or persons named in the warrant to do any or all of the following:

- (a) search the place;
- (b) seize any evidence referred to paragraph (3)(a);
- (c) perform or cause to be performed any relevant test;
- (d) require that any machinery, equipment or device be stopped;
- (e) demand the production of any thing or record;
- (f) require that a person named or specified in the warrant provide assistance specified in the warrant and required to give effect to the warrant.

Application without notice

(5) A warrant under this section may be issued, with conditions, on an application made without notice and in the absence of the owner or occupier of the place.

Time of execution

30. (1) A warrant must be executed at a reasonable time, or as specified in the warrant.

Expiration and extension

(2) A warrant must state the date on which it expires, and a justice or judge may extend the date on which the warrant expires for such additional periods as the justice or judge considers necessary.

Use of force

(3) A person named in a warrant may use such force as is reasonable and necessary to make the entry and exercise any power specified in the warrant.

Call for assistance

(4) A person named in a warrant may call on any other person they consider necessary to execute the warrant.

Providing assistance

(5) A person called upon under subsection (4) may provide a person named in the warrant any assistance that is necessary to execute the warrant.

Identification

(6) On the request of an owner or occupant of the place, a person executing a warrant must identify themselves, provide a copy of the warrant and explain the purpose of the warrant.

Telewarrants

Telewarrants

31. (1) If the Director believes that an offence under this Act has been committed and that it would be impracticable to appear personally before a justice or judge to apply for a warrant, the Director may submit an information on oath or affirmation to a justice or a judge by telephone or other means of telecommunication.

Authority of telewarrant

(2) A justice or judge referred to in subsection (1) may issue a warrant conferring the same authority respecting a search or seizure as may be conferred by a warrant issued by a justice or a judge before whom the Director appears personally under this Act, and section 487.1 of the *Criminal Code* applies with such modifications as the circumstances require.

Same

(3) A warrant as provided for in this section is sufficient authority to the Director and to any other named person to execute the warrant and to deal with records and things seized in accordance with this Act or as otherwise provided by law.

Injunction

Application for injunction

32. (1) If the Director, after conducting an inspection or search under this Part, is of the opinion that a place is being used as a child care centre in contravention of section 4 or 19, the Director may apply to the Nunavut Court of Justice in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice for an order enjoining the operator of the child care centre and the owner or person in charge of the premises from acting in contravention of this Act.

Injunction

(2) The Nunavut Court of Justice, on application by the Director under subsection (1), may make an order enjoining any person from acting in contravention of this Act, whether or not any punishment has been imposed for the contravention and, on application by any person, may vary or discharge the order.

Assistance

Request for assistance

33. (1) The Director may request the assistance of the following persons in enforcing this Act or the regulations and give them instructions for that purpose:

- (a) a peace officer;
- (b) a by-law officer.

Powers and protections

(2) The powers and protections of the Director apply to and may be exercised by the persons referred to in paragraphs (1)(a) or (b) while acting under the instructions of the Director.

Oaths and affirmations

Power to administer oaths and affirmations

34. The Director may administer an oath or affirmation as if the Director were a commissioner for oaths to a person making a written declaration or affidavit in respect of any matter relating to the administration of this Act.

PART 5

EARLY LEARNING AND CHILD CARE SECTOR DEVELOPMENT

Minister's duties

Development of learning programs, services, policies and procedures

35. (1) In developing or making regulations, training courses, guidance documents and other resources respecting the following matters, the Minister must ensure that they align with and are reflective of Inuit perspectives, Inuit societal values and Inuit traditional knowledge including the principle of *Inunnguiniq* (making of a whole human being):

- (a) learning programs and services required by the regulations to be provided by operators;
- (b) the development of written policies and procedures required by the regulations;
- (c) child care centre governance.

Resources

(2) The Minister must develop guidance documents and other resources, and provide them to operators, related to

- (a) learning programs and services required by the regulations to be provided by operators;
- (b) the development of written policies and procedures required by the regulations; and
- (c) child care centre governance.

Publication

(3) The Minister must ensure that the guidance documents and other resources developed under subsection (2) are published on a website maintained by or for the Government of Nunavut.

Training

(4) The Minister must provide training to operators related to

- (a) learning programs and services required by the regulations to be provided by operators;
- (b) the development of written policies and procedures required by the regulations;
- (c) child care centre governance; and
- (d) the proper use of the guidance documents and other resources developed under subsection (2).

Inuit Language promotion

36. The Minister must, in accordance with section 9 of the *Inuit Language Protection Act*, promote early childhood Inuit Language development and learning by involving children and their parents and guardians throughout the early learning and child care sector.

Child care space creation

37. In administering this Act and in developing and making regulations under this Act, the Minister must take into account the need to create and maintain sufficient child care spaces to meet the demand for those spaces in each municipality.

Early Learning and Child Care Council

Council

38. (1) The Early Learning and Child Care Council is established.

Composition

(2) The Council is composed of the members appointed by the Minister for a term of three years, including members that represent

- (a) child care centre boards of directors;
- (b) employees of child care centres; and
- (c) at their discretion,

- (i) Nunavut Tunngavik Incorporated,
- (ii) Kitikmeot Inuit Association,
- (iii) Kivalliq Inuit Association, and
- (iv) Qikiqtani Inuit Association.

Chairperson

(3) The Minister, on the recommendation of the Council, must appoint one of the members of the Council as chairperson of the Council.

Nominations by Inuit organizations

(4) If there is no member of the Council that represents an organization listed in paragraph (2)(c), or the term of such a member is about to expire, the organization may nominate a representative to the Council.

Appointment following nomination

(5) Following a nomination under subsection (4), the Minister must appoint the nominee to the Council

- (a) if there is no member of the Council that represents the nominating organization, as soon as practicable; or
- (b) if the term of the member of the Council that represents the nominating organization is about to expire, on the expiration of the term.

Revocation of appointment

(6) For greater certainty, except in the case of resignation, the appointment of a member of the Council appointed under subsection (5) may only be revoked on the recommendation of the nominating organization.

Functions

- 39.** (1) The functions of the Council are to
- (a) receive and hear submissions and suggestions from individuals and groups concerning
 - (i) the incorporation of Inuit perspectives, Inuit societal values and Inuit traditional knowledge in Nunavut's early learning and child care sector,
 - (ii) support provided by the Government of Nunavut to Nunavut's early learning and child care sector, and
 - (iii) other improvements to Nunavut's early learning and child care sector;
 - (b) provide advice and make recommendations to the Minister respecting Nunavut's early learning and child care sector, particularly with respect to
 - (i) the incorporation of Inuit perspectives, Inuit societal values and Inuit traditional knowledge,
 - (ii) the quality, accessibility and affordability of child care,
 - (iii) inclusion and equity,

- (iv) Inuit Language support,
 - (v) funding, and
 - (vi) guidance documents and other resources; and
- (c) perform other functions prescribed by regulation.

Consensus

(2) The chairperson must use reasonable efforts to have the Council reach a consensus of its members prior to making any decisions, but if the Council is unable to reach a decision by consensus, the Council may make a decision by majority vote of its members.

Meetings

(3) The Council must conduct its meetings in person or by any technological means that allows for simultaneous voice communication.

Personal information

(4) The personal information, as defined in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, of an individual must not be shared with the Council without consent of the individual.

Funding

40. (1) The Minister must provide the Council with amounts, determined by the Minister in consultation with the Council,

- (a) to fund one half-time position including equipment and supplies; and
- (b) to pay for the travel and accommodation costs necessary for one annual in-person meeting in Nunavut of the Council and the support staff funded under paragraph (a).

Employees not public servants

(2) The employees of the Council are not members of the public service.

Honoraria

(3) The members of the Council must be paid honoraria in accordance with directives issued under section 5 of the *Financial Administration Act*.

PART 6

ADMINISTRATION

Director of Early Learning and Child Care

Appointment of Director

41. (1) The Minister must appoint a member of the public service as Director of Early Learning and Child Care.

Power to delegate

(2) The Director may delegate, in writing, any of the Director's functions under this Act and the regulations, except

- (a) delegating functions under this subsection;
- (b) extending a suspension under paragraph 9(4)(c);
- (c) cancelling a licence;
- (d) reviewing a decision of a delegate under section 42; or
- (e) issuing of cancelling variances and exemptions under sections 44 to 46.

Reference to Director is reference to delegate

(3) When a delegate is performing the Director's functions under this Act and the regulations, any reference to the Director in this Act and the regulations includes the delegate.

Direction of Minister

(4) The Director must perform the Director's functions under this Act and the regulations under the direction of the Minister.

Reviewing decisions of a delegate

42. (1) If a delegate of the Director makes a decision under this Act or the regulations, other than the suspension of a licence, the person that is the subject of the decision may request the Director to review the decision by filing a written application for review that includes

- (a) the reasons for the request;
- (b) a summary of any facts relevant to the request;
- (c) the remedy the applicant is seeking; and
- (d) the contact information of the applicant.

Process

(2) The Director must consider the request for review, including any oral or written evidence submitted by the applicant or available to the Director to support or repudiate any allegation contained in the application for review.

Extrinsic evidence

(3) If the Director intends to rely on evidence other than that submitted by the applicant in considering an application for review, the Director must provide that evidence to the applicant and allow the applicant to respond with further evidence.

Review of decision

(4) The Director must, within five working days after receiving the application for review,

- (a) confirm, vary, or rescind the decision; or
- (b) make any decision the Director is authorized to make under this Act.

Copy to applicant

(5) The Director must provide the applicant, and a written copy of the decision made under subsection (4), with reasons, as soon as practicable.

Registry of licensed child care centres

43. (1) The Director must establish and maintain a registry of all licensed child care centres.

Publication

(2) The Director must publish a list of all licensed child care centres on a website operated by or for the Government of Nunavut.

Variations and exemptions

Variations by Director

44. (1) An operator or an applicant for a licence may apply to the Director, in accordance with the regulations,

- (a) to vary the application of a provision of Part 2 or 3 of this Act or the regulations that applies to the operator or applicant; or
- (b) for an exemption from a provision of Part 2 or 3 of this Act or regulations that applies to the operator or applicant.

Exceptions

(2) The Director may not issue a variation or exemption with respect to

- (a) section 4;
- (b) subsections 13(4) to (11);
- (c) subsection 16(5);
- (d) a licence condition that requires compliance with a law of Nunavut or Canada; or
- (e) a provision of the regulations that is, in accordance with the regulations, not subject to a variance or exemption.

Issuing a variation

(3) The Director may issue a variation or exemption if the Director is satisfied that the variation or exemption does not and will not increase any risk to the health, safety or well-being of a child.

Notice of variation

(4) A variation or exemption must be issued by notice in writing and must specify

- (a) the time period during which it is in effect; and
- (b) any conditions imposed on it under subsection 45(1).

Publication

(5) The Director must ensure that variations and exemptions issued under this section, as well as notices of cancellation of variations or exemptions under section 46, are published on a website operated by or for the Government of Nunavut.

Conditions

45. (1) The Director may impose any condition on a variation or exemption.

Effect of compliance

(2) Compliance with a variation or exemption, including its conditions, is deemed to be compliance with the provision of this Act and the regulations to which the variation or exemption applies.

Other requirements still apply

(3) For greater certainty, during the period that the variation or exemption is in effect, the requirements of this Act and the regulations that are not varied or subject to an exemption remain in effect.

Cancellation of variation or exemption

46. (1) The Director may cancel a variation or exemption issued under section 44 if

- (a) the person has contravened a condition imposed on the variation;
- or
- (b) the Director is no longer satisfied that the variation or exemption does not and will not increase any risk to the health, safety or well-being of a child.

Service of notice

(2) A notice of cancellation of a variation or exemption must be served on the person who was subject to the variation or exemption.

Exemption for Director

47. (1) The Minister may, in writing, exempt the Director from any of the requirements of this Act or the regulations, if the Minister is of the opinion that the exemption does not and will not increase any risk to the health, safety and well-being of a child.

Exception

(2) The Minister may not provide an exemption with respect to

- (a) subsection 5(2), (9) or (10);
- (b) section 6;
- (c) section 9; or
- (d) subsection 44(2).

Publication

(3) The Minister must ensure that exemptions issued under this section, as well as notices of cancellation of exemptions under this section, are published on a website operated by or for the Government of Nunavut.

Parts 3 to 5 of the *Legislation Act*

48. Parts 3 to 5 of the *Legislation Act* do not apply to variations, exemptions or cancellations of variations or exemptions under sections 44 to 47.

Establishment of Appeal Board

Appeal Board

49. (1) The Early Learning and Child Care Licensing Appeal Board is established.

Composition

(2) The Appeal Board is composed of the following members appointed by the Minister for a term of two years

- (a) three members
 - (i) who, in the opinion of the Minister, have experience with or knowledge of the early learning and child care sector in Nunavut,
 - (ii) who are not employees of the Department responsible for the administration of this Act, and
 - (iii) no more than one of whom is an operator, board member or employee of a licensed child care centre; and
- (b) two members nominated by Nunavut Tunngavik Incorporated who
 - (i) in the opinion of Nunavut Tunngavik Incorporated, have experience with or knowledge of the early learning and child care sector in Nunavut,
 - (ii) are not employees of the Department responsible for the administration of this Act, and
 - (iii) are not operators, board members or employees of a licensed child care centre.

Chairperson

(3) The Minister, on the recommendation of the Appeal Board, must appoint one of the members of the Appeal Board as chairperson of the Appeal Board.

Nominations by Nunavut Tunngavik Incorporated

(4) Prior to making an appointment under paragraph (2)(b), the Minister must solicit a nomination from Nunavut Tunngavik Incorporated.

Appointment following nomination

(5) When the Minister receives a nomination solicited under subsection (4) within 60 days after soliciting the nomination, the Minister may only appoint the nominated individual, but may revoke the appointment of that individual for cause without the recommendation of Nunavut Tunngavik Incorporated.

Refusal by Minister

(6) The Minister may only refuse or fail to appoint an individual nominated under subsection (4) if

- (a) the Minister does so on reasonable grounds; and
- (b) the Minister provides written reasons for doing so to the nominating entity within 15 working days of the decision to refuse the appointment.

Temporary members

(7) If a position under paragraph (2)(b) is vacant and the Minister has solicited a nomination for that position under subsection (4), the Minister may, without a nomination, appoint an individual as a temporary member of the Board.

Term – temporary appointees

(8) The term of office of an individual appointed under subsection (7) ends on the earlier of

- (a) an individual being appointed following the nomination solicited under subsection (4); or
- (b) 60 days after an individual is nominated for that position by the nominating entity.

Functions – temporary appointees

(9) A temporary member appointed under subsection (7) has the same functions as any other member of the Appeal Board.

Solicitation of nominations on expiry

(10) The Minister must solicit a new nomination under subsection (4) no less than three months before the expiry of an appointment under paragraph (2)(b).

Expenses and honoraria

(11) The members of the Appeal Board must be paid honoraria and reimbursed for their expenses in accordance with directives issued under section 5 of the *Financial Administration Act*.

Confidentiality

(12) A member of the Appeal Board must not use or disclose, for a purpose other than the purpose for which the information was received, any information that comes to their knowledge in performing their functions under this Act.

Immunity

Immunity

50. The Director, a member of the Appeal Board or any other person or body is not liable for any loss or damage suffered by reason of anything done or not done by them in good faith in carrying out their functions under this Act.

Annual report

Annual report

51. (1) Within six months after the end of each fiscal year, the Minister must prepare an annual report on the administration of this Act, the regulations and section 9 of the *Inuit Language Protection Act*, including information on

- (a) compliance with licensing requirements and the regulations;
- (b) the efforts of the department responsible for the administration of this Act in promoting Inuit perspectives, Inuit societal values and Inuit traditional knowledge throughout the early learning and child care sector;
- (c) the application of Inuit perspectives, Inuit societal values and Inuit traditional knowledge in child care centres;
- (d) funding available to child care centres, including budgeted amounts and actual expenditures;
- (e) access to child care centres, including the number of licensed child care spaces;
- (f) training provided by the department responsible for the administration of this Act;
- (g) the development and provision of early childhood education materials and learning programs in the Inuit Language by the department responsible for the administration of this Act; and
- (h) trends, improvements and challenges facing the early learning and child care sector.

Tabling

(2) The Minister must table the annual report in the Legislative Assembly during the first sitting of the Assembly after the report is prepared that provides a reasonable opportunity for tabling the report.

Information-sharing Agreements

Information-sharing agreements

52. (1) The Minister may, on behalf of the Government of Nunavut, enter into agreements for the disclosure and exchange of information with the following:

- (a) the Government of Canada or any of its agencies;
- (b) Nunavut Tunngavik Incorporated, Kitikmeot Inuit Association, Kivalliq Inuit Association, and Qikiqtani Inuit Association; and
- (c) any entity providing early learning and child care funding to the Government of Nunavut.

Content of agreement

(2) An agreement entered into under subsection (1)

- (a) must not provide for disclosure of an individual's personal information, as defined in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; and

- (b) may provide for the disclosure of aggregate information that relates only to groups of individuals in the form of statistical information or aggregated, general or anonymous data.

PART 7

OFFENCES AND PENALTIES

False advertising

53. (1) A person who does not have a licence for a child care centre must not advertise that the child care centre is licensed, or otherwise imply or represent that the child care centre is licensed.

False or misleading information

(2) A person must not give or record false or misleading information in an application made under this Act or a record, report or other document required to be maintained or submitted under this Act.

Offence

54. (1) A person who contravenes the following provisions is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to the penalty provided for under subsection (2):

- (a) section 4;
- (b) subsection 13(7);
- (c) subsection 16(4);
- (d) subsection 15(5);
- (e) section 20;
- (f) subsection 22(5);
- (g) subsection 24(2);
- (h) section 53;
- (i) a provision of the regulations, the contravention of which is stated in the regulations to be an offence.

Penalties

(2) The penalty for a contravention listed in subsection (1) is

- (a) a fine not exceeding \$15,000;
- (b) imprisonment for a term not exceeding six months; or
- (c) both a fine and imprisonment.

Limitation period for continuing offence

55. In the case of a continuing offence, a proceeding may be commenced with respect to the continuing offence if it continued at any time during previous six month, whether or not the continuing offence commenced earlier.

Liability of corporate officers

56. (1) If a corporation commits an offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or

participated in the offence is guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence as an individual, whether or not the corporation has been prosecuted.

Employees or agents

(2) In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by any employee or agent of the accused person, even if the employee or agent is not identified or is not prosecuted for the offence.

Additional fine

57. If a person is convicted of an offence and the justice or judge is satisfied that monetary benefits accrued or could have accrued to the person as a result of the commission of the offence,

- (a) the justice or judge may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the amount of the monetary benefits;
- (b) the additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act; and
- (c) the additional fine is to be added to any other fine or amount of money ordered to be paid under this Act.

PART 8

REGULATIONS

Regulations

58. The Minister may make regulations

- (a) establishing a process for deeming individuals under the age of 16 to be children for the purposes of this Act;
- (b) respecting the information and documents to be included in applications for licences or licence amendments;
- (c) respecting the in-person inspections required for the issuance and renewal of licences, other than provisional licences;
- (d) respecting the reviews of space measurements and photographs or video required for the issuance of a provisional licence;
- (e) respecting the contents of licences;
- (f) respecting learning programs and services to be provided by licensed child care centres;
- (g) respecting the qualifications and requirements for employees of licensed child care centres;
- (h) respecting proofs of tuberculosis testing for the purposes of this Act;
- (i) respecting the requirements for parental involvement in the operation or management of licensed child care centres;
- (j) respecting access to records by persons entitled under subsection 14(3);

- (k) respecting written policies and procedures that must be developed and maintained by licensed child care centres;
- (l) respecting inquiries into compliance with the written policies and procedures that a licensed child care centre is required to develop and maintain under the regulations;
- (m) respecting the submission of
 - (i) the written policies and procedures that a licensed child care centre is required to develop and maintain under the regulations,
 - (ii) returns and reports prescribed by regulation, and
 - (iii) notifications under subsection 4(6);
- (n) respecting the contents of returns and reports to be submitted to the Director by licenced child care centres;
- (o) respecting the maintenance of records by licenced child care centres, including their management and security;
- (p) respecting the operation of
 - (i) licensed child care centres, and
 - (ii) child care centres that are authorized to operate without a licence;
- (q) respecting reports to be submitted to the Director under section 20;
- (r) respecting applications for variances and exemptions under section 44;
- (s) prescribing additional functions of the Council;
- (t) establishing funding programs for licenced child care centres;
- (u) respecting the operation of funding programs established under the regulations, including
 - (i) procedures for applications to the Director for funding as well as the suspension or termination of funding by the Director,
 - (ii) any eligibility criteria and other conditions for the receipt of funding,
 - (iii) recording and reporting requirements respecting the funding, and
 - (iv) repayment and collection of funding that a recipient was not entitled to receive;
- (v) prescribing a minimum wage for employees of licenced child care centres;
- (w) prescribing the maximum fee that a licensed child care centre may charge for each child attending the child care centre;
- (x) prescribing the maximum fee that a child care centre governed by Part 3 that receives funding under the regulations may charge for each child attending the child care centre;
- (y) respecting the service of notices under this Act;
- (z) prescribing the provisions of the regulations for the purposes of subsections 44(2) and 54(1); and

- (aa) respecting any other matter or thing necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

PART 9

FINAL PROVISIONS

Transitional

Definition

59. (1) In this section, "former Act" means the *Child Day Care Act* and the regulations made under it as they read immediately before their repeal by this Act.

Transition – licences

(2) If, on the coming into force of this Act, a person has a valid licence issued under the former Act, that licence

- (a) is deemed to have been issued under this Act; and
- (b) subject to this section, continues to be valid if it complies with the requirements of the former Act until the earlier of
 - (i) the expiry of the licence,
 - (ii) one year after the coming into force of section 57, or
 - (iii) the cancellation of the licence.

Extending expiry

(3) The Director may defer the expiry of a licence issued under the former Act to not later than one year after the coming into force of section 66, if the operator continues to comply with the requirements for a licence under the former Act.

Transition – pending appeals

(4) A person who was refused a licence under the former Act and an operator whose licence was suspended or revoked under the former Act may appeal to the Minister under the former Act as if this Act had not come into force.

Transition – employee records

(5) Within six months after the coming into force of this Act, an operator of a licenced child care centre must collect from each employee

- (a) a criminal record check, including a vulnerable record check; and
- (b) proof prescribed by regulation that they have undergone tuberculosis testing.

Transition – home child care centre

(6) Within six months after the coming into force of this Act, an operator of a licenced child care centre operated in a home must collect a criminal record check, including a vulnerable record check from each adult residing in the home.

Consequential amendments

Cannabis Act

60. (1) Paragraph 35(1)(c) of the *Cannabis Act* is repealed and replaced by:

- (c) a child care centre, as defined in the *Early Learning and Child Care Act*, including its grounds;

(2) The English version of paragraph 35(1)(d) of the *Cannabis Act* is amended by deleting "day".

Education Act

61. Subsection 17(8) of the *Education Act* is repealed and replaced by:

Early Learning and Child Care Act

(8) The *Early Learning and Child Care Act* applies to programs provided under this section.

Inuit Language Protection Act

62. (1) This section amends the *Inuit Language Protection Act*.

(2) Paragraph 9(c) and subparagraph 25(3)(b)(ii) are amended by replacing "child day care operators and staff under the *Child Day Care Act*" with "child care centre operators and employees under the *Early Learning and Child Care Act*".

(3) Subsection 49(5) is repealed and replaced by:

(4.1) Section 9 comes into force on the earlier of

- (a) a day to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council; and
- (b) the day section 66 of the *Early Learning and Child Care Act* comes into force.

(5) Section 10 comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.

Public Health Act

63. Paragraph (b) of the definition of "institution" in section 3 of the *Public Health Act* is repealed and replaced by:

- (b) a school, child care centre or other similar institution;

Representative for Children and Youth Act

64. Paragraph (g) of the Schedule to the *Representative for Children and Youth Act* is repealed and replaced by:

- (g) Operators of child care centres licensed under the *Early Learning and Child Care Act*;

Tobacco and Smoking Act

65. (1) Paragraph 12(b) of the *Tobacco and Smoking Act* is repealed and replaced by:

- (b) a child care centre, as defined in the *Early Learning and Child Care Act*;

(2) The English version of paragraph 20(2)(e) of the *Tobacco and Smoking Act* is amended by deleting "day".

(3) Subparagraph 20(2)(j)(iii) of the *Tobacco and Smoking Act* is repealed and replaced by:

- (iii) a child care centre, as defined in the *Early Learning and Child Care Act*;

Repeal

66. The *Child Day Care Act* and the regulations made under it are repealed.

Coming into force

67. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.

(2) Subsection 62(3) comes into force on Assent.

PROJET DE LOI N°66

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES ENFANTS

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« centre de garde » Établissement ou autre lieu où des soins, de l'instruction ou de la surveillance sont fournis à des enfants, à l'exception des soins, de l'instruction ou de la surveillance fournis :

- a) par des particuliers qui résident au même domicile que les enfants;
- b) par un particulier lorsqu'un autre particulier qui réside dans le même domicile que les enfants est présent sur les lieux et est immédiatement accessible pour répondre aux besoins de l'enfant à tout moment;
- c) dans les écoles lors de la prestation, selon le cas :
 - (i) du programme d'enseignement au sens de la *Loi sur l'éducation*,
 - (ii) d'autres programmes, activités et services prévus par la *Loi sur l'éducation*, à l'exception de l'article 17 de cette loi;
- d) dans les hôpitaux et autres établissements de santé lors de la fourniture de services de santé aux enfants;
- e) dans les établissements d'aide à l'enfance et des foyers d'accueil agréés en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- f) dans le cadre d'un arrangement de garde d'enfants, selon le cas :
 - (i) pendant moins de six semaines consécutives,
 - (ii) pendant un maximum de deux jours par semaine. (*child care centre*)

« centre de loisirs » Lieu où des soins, de l'instruction ou de la surveillance sont fournis, à la fois :

- a) à des enfants suffisamment âgés pour avoir le droit de fréquenter l'école aux termes de la *Loi sur l'éducation*;
- b) pendant les semaines où les écoles que les enfants fréquentent ou ont le droit de fréquenter ne sont pas ouvertes;
- c) pendant plus de deux jours par semaine;
- d) pendant 10 semaines consécutives au maximum. (*recreational day camp*)

« Commission d'appel » La Commission d'appel des permis relatifs à l'apprentissage et la garde des enfants constituée en vertu de l'article 49. (*Appeal Board*)

« conditions du permis » Les conditions du permis en vertu de l'article 17. (*licence conditions*)

« Conseil » Le Conseil sur l'apprentissage et la garde des enfants constitué en vertu de l'article 38. (*Council*)

« directeur » Le directeur de l'apprentissage et de la garde des enfants nommé en vertu de l'article 41. (*Director*)

« employé » Désigne toute personne fournissant des soins, des instructions ou une surveillance à des enfants dans un centre de garde ou travaillant autrement dans un centre de garde, qu'il existe ou non une relation de travail officielle. (*employee*)

« enfant » Particulier qui est, selon le cas :

- a) âgé de moins de 12 ans;
- b) âgé de moins de 16 ans et est réputé être un enfant pour l'application de la présente loi conformément à la procédure réglementaire. (*child*)

« exploitant » La personne qui exploite un centre de garde. (*operator*)

« jour ouvrable » Tout jour à l'exception des suivants :

- a) les samedis et dimanches;
- b) les jours fériés au sens de la *Loi sur la fonction publique*;
- c) un jour où les bureaux du gouvernement du Nunavut situés dans la collectivité du décideur sont fermés en raison de conditions météorologiques défavorables, d'un désastre ou d'une situation de nature semblable. (*working day*)

« permis » S'entend, selon le cas :

- a) d'un permis délivré en vertu de l'article 5 ou renouvelé en vertu de l'article 6;
- b) sauf pour l'application des articles 5 ou 6, d'un permis provisoire délivré en vertu de l'article 5. (*licence*)

« programme d'apprentissage » Programme qui appuie le développement social, émotionnel, physique, cognitif et linguistique des enfants au moyen d'expériences d'apprentissage adaptées. (*learning program*)

« signifier » S'entend au sens prévu par règlement. (*serve*)

Principes fondamentaux

2. (1) La présente loi et ses règlements sont interprétés, administrés et appliqués conformément aux principes fondamentaux suivants :

- a) les valeurs sociétales des Inuits doivent être promues dans tous les aspects du secteur de l'apprentissage et de la garde des enfants;
- b) les valeurs sociétales des Inuits doivent être appliquées en permanence dans les centres de garde;
- c) les services de garde d'enfants doivent refléter le principe de l'*Inunnguiniq* (faire de l'être humain un tout), qui est le fondement de l'éducation des enfants inuits, et s'enraciner dans ce principe;
- d) l'inclusion et la diversité, appliquées d'une manière qui reflète la population majoritairement inuite du Nunavut, la langue inuite et les objectifs de la *Loi sur les droits de la personne*, sont fondamentales pour assurer que le secteur de l'apprentissage et de la garde des enfants soit fort et positif;
- e) les centres de garde sont des lieux importants pour l'apprentissage de la langue, particulièrement l'apprentissage de la langue inuite;
- f) les droits relatifs à la langue inuite et les obligations connexes, tels qu'ils sont affirmés et énoncés dans la *Loi sur la protection de la langue inuite*, doivent être respectés et promus dans l'ensemble du secteur de l'apprentissage et de la garde des enfants;
- g) la création de nouvelles places dans les centres de garde est essentielle pour soutenir le développement de l'enfant et, plus généralement, le développement économique du territoire.

Convention relative aux droits de l'enfant

(2) La présente loi et ses règlements sont interprétés, administrés et appliqués conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Canada le 13 décembre 1991.

PARTIE 2

CENTRES DE GARDE TITULAIRES D'UN PERMIS

Non-application – centres de garde autorisés à être exploités sans permis

3. La présente partie ne s'applique pas :
- a) aux particuliers qui fournissent des services de garde d'enfants à domicile à un maximum de quatre enfants, y compris les enfants résidant au domicile;
 - b) aux centres de loisirs.

Permis obligatoire

4. (1) Il est interdit d'exploiter un centre de garde dans les circonstances suivantes :
- a) sans permis;
 - b) avec un permis qui a été suspendu.

Plus d'un permis

(2) L'exploitant qui exploite plus d'un centre de garde doit posséder un permis distinct pour chacun.

Permis non transférable

(3) Un permis n'est pas transférable à un nouvel exploitant ni à toute autre personne.

Effet de la suspension ou de la révocation du permis

(4) Il demeure entendu que l'exploitant doit immédiatement fermer un centre de garde lorsque le permis du centre de garde est suspendu ou révoqué.

Obligation de modification

(5) Il est interdit à l'exploitant, à moins d'y être autorisé par une modification au permis du centre de garde :

- a) de changer l'emplacement du centre de garde;
- b) de rénover ou de modifier le centre de garde;
- c) d'augmenter ou de diminuer le nombre de places disponibles dans le centre de garde.

Obligation lors de fermeture permanente

(6) L'exploitant qui a l'intention de fermer en permanence un centre de garde :

- a) en avise le directeur conformément aux règlements;
- b) remet son permis au directeur lors de la fermeture permanente.

Procédure relative aux permis

Demandes de permis

5. (1) Une personne peut demander un permis d'exploitation d'un centre de garde en présentant au directeur une demande contenant les renseignements et les documents prévus par règlement.

Délivrance du permis

(2) Dans les 20 jours ouvrables suivant la réception d'une demande contenant les renseignements et les documents prévus par règlement, le directeur, selon le cas :

- a) délivre le permis si les exigences prévues au paragraphe (4) ont été respectées;
- b) délivre un permis provisoire si les exigences prévues au paragraphe (6) ont été respectées;
- c) refuse de délivrer un permis si les exigences prévues au paragraphe (4) ou au paragraphe (6) n'ont pas été respectées.

Refus – renseignements fournis dans la demande

(3) Malgré le paragraphe (2), le directeur peut refuser de délivrer un permis au demandeur s'il est convaincu que ce dernier a fourni des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts à l'appui de la demande.

Exigences relatives aux permis

(4) Les exigences relatives à la délivrance d'un permis sont les suivantes :

- a) la demande contient les renseignements et les documents prévus par règlement;
- b) le directeur a effectué une inspection en personne du centre de garde conformément aux règlements;
- c) le directeur est convaincu, sur la base des renseignements, des documents et de l'inspection en personne, que le centre de garde satisfait :
 - (i) aux exigences de la présente loi et de ses règlements,
 - (ii) aux conditions du permis.

Durée de validité du permis

(5) Le permis est valide pendant deux ans à compter de la date de délivrance.

Exigences relatives aux permis provisoires

(6) Les exigences relatives à la délivrance d'un permis provisoire sont les suivantes :

- a) la demande contient les renseignements et les documents prévus par règlement;
- b) le directeur a examiné les mesures de l'espace et les photographies ou les vidéos du centre de garde conformément aux règlements;
- c) le directeur est convaincu, sur la base des renseignements, des documents et de l'examen des photographies et des vidéos, que le centre de garde satisfait :
 - (i) aux exigences de la présente loi et de ses règlements,
 - (ii) aux conditions du permis.

Durée de validité du permis provisoire

(7) Le permis provisoire est valide pendant une période non renouvelable de trois mois à compter de la date de délivrance.

Conversion d'un permis provisoire

(8) Le directeur convertit un permis provisoire en permis si :

- a) d'une part, il a effectué une inspection en personne du centre de garde conformément aux règlements;
- b) d'autre part, il est convaincu, sur la base de l'inspection en personne, que le centre de garde satisfait :
 - (i) aux exigences de la présente loi et de ses règlements,
 - (ii) aux conditions du permis.

Contenu du permis

- (9) Le permis ou le permis provisoire précise les renseignements suivants :
- a) le nom de l'exploitant du centre de garde;
 - b) l'emplacement du centre de garde;
 - c) le nombre de places au centre de garde en vertu du permis;
 - d) la date de délivrance et la date d'expiration;
 - e) les renseignements supplémentaires prévus par règlement.

Avis de refus de permis

(10) Le directeur qui refuse de délivrer un permis signifie au demandeur un avis contenant les renseignements suivants :

- a) les motifs du refus;
- b) des renseignements sur la manière d'interjeter appel du refus auprès de la Commission d'appel.

Inspections régulières en personne et renouvellement du permis

6. (1) Le directeur effectue une inspection en personne de chaque centre de garde conformément aux règlements au moins une fois tous les 12 mois et, selon le cas :

- a) renouvelle le permis d'un centre de garde qui expire si :
 - (i) d'une part, le directeur a effectué une inspection en personne du centre de garde conformément aux règlements au cours des 12 mois précédant l'expiration du permis,
 - (ii) d'autre part, le directeur est convaincu, sur la base de l'inspection en personne, que le centre de garde continue de satisfaire, à la fois :
 - (A) aux exigences de la présente loi et de ses règlements,
 - (B) aux conditions du permis;
- b) si les exigences de délivrance d'un permis provisoire visées au paragraphe 5(6) sont remplies, délivre un permis provisoire pour le centre de garde en vertu de l'article 5;
- c) signifie un avis de non-renouvellement à l'exploitant si les conditions de renouvellement visées à l'alinéa a) n'ont pas été remplies.

Avis de non-renouvellement

(2) L'avis de non-renouvellement contient les renseignements suivants :

- a) les motifs du non-renouvellement;
- b) des renseignements sur la manière d'interjeter appel du refus auprès de la Commission d'appel.

Modifications de permis

7. Un exploitant peut demander au directeur de modifier un permis en soumettant une demande contenant les renseignements et les documents prévus par règlement à l'égard de la modification.

Avertissement de non-conformité

8. Si le directeur a des motifs de croire qu'un exploitant ne se conforme pas à la présente loi, à ses règlements ou à une condition du permis, il peut lui signifier un avertissement écrit précisant les éléments suivants :

- a) les motifs de l'avertissement;
- b) les mesures que l'exploitant doit prendre à l'égard de la non-conformité;
- c) la date limite pour prendre ces mesures;
- d) des renseignements sur la manière d'interjeter appel de l'avertissement auprès de la Commission d'appel.

Suspensions de permis

9. (1) Le directeur peut suspendre le permis d'un centre de garde s'il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- a) la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant au centre de garde est en danger;
- b) l'exploitant a reçu un avertissement en vertu de l'article 8 et n'a pas pris les mesures exigées par l'avertissement avant la date limite précisée avec l'avertissement;
- c) l'exploitant ne se conforme pas à la présente loi, ses règlements ou à une condition du permis, et, selon le cas :
 - (i) le non-respect est si grave qu'il n'est pas approprié de ne donner qu'un avertissement,
 - (ii) le non-respect est d'un type pour lequel plus d'un avertissement a déjà été donné à l'exploitant.

Suspension de permis – impossibilité d'effectuer une inspection

(2) Le directeur suspend le permis d'un centre de garde si :

- a) dans le cas d'un centre de garde exploité à partir d'un lieu d'habitation, l'occupant du lieu d'habitation ne consent pas à une inspection pendant les heures d'ouverture du centre de garde;
- b) dans tout autre cas, l'exploitant ou les employés du centre de garde empêchent le directeur d'effectuer une inspection.

Avis de suspension

(3) Lorsqu'il suspend le permis d'un centre de garde, le directeur signifie à l'exploitant un avis contenant les renseignements suivants :

- a) les motifs de la suspension;
- b) les mesures que l'exploitant doit prendre avant que son permis puisse être rétabli;
- c) le cas échéant, le délai pour prendre ces mesures;
- d) des renseignements sur la façon de demander le rétablissement du permis;
- e) des renseignements sur la manière d'interjeter appel de la suspension auprès de la Commission d'appel.

Examen par le directeur

(4) Si un permis est suspendu en vertu du présent article par un délégué du directeur :

- a) la suspension n'est valide que jusqu'à la fin du troisième jour ouvrable suivant la date de la suspension;
- b) le délégué doit immédiatement informer le directeur de la suspension et des motifs de celle-ci;
- c) le directeur peut, après avoir examiné les motifs, prolonger la suspension si elle est conforme aux exigences du présent article.

Demande de rétablissement

(5) L'exploitant peut demander au directeur de rétablir un permis suspendu en vertu du paragraphe (1) si, selon le cas :

- a) il a pris les mesures énumérées dans son avis de suspension;
- b) il a pris d'autres mesures pour remédier aux motifs de la suspension.

Vérification des renseignements

(6) À la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe (5), le directeur détermine si :

- a) soit, l'exploitant a pris toutes les mesures énumérées dans son avis de suspension;
- b) soit, l'exploitant a pris d'autres mesures qui, de l'avis du directeur, sont suffisantes pour répondre aux motifs de la suspension.

Inspections

(7) Il demeure entendu que le directeur peut procéder à une inspection afin de prendre une décision en vertu du paragraphe (6).

Rétablissement

(8) Le directeur rétablit un permis suspendu dans les cas suivants :

- a) il a conclu que l'exploitant a pris toutes les mesures énumérées dans son avis de suspension;
- b) il a conclu que l'exploitant a pris d'autres mesures qui, de son avis, sont suffisantes pour remédier aux motifs de la suspension;
- c) dans le cas d'une suspension en vertu du paragraphe (2), le directeur :
 - (i) d'une part, a pu terminer l'inspection,
 - (ii) d'autre part, n'a pas également suspendu le permis en vertu du paragraphe (1).

Avis de non-rétablissement

(9) Si, à la suite d'une demande de rétablissement d'un permis suspendu aux termes du paragraphe (5), le directeur ne rétablit pas le permis, il signifie à l'exploitant un avis contenant les éléments suivants :

- a) les motifs du non-rétablissement du permis;

- b) une déclaration selon laquelle l'exploitant peut présenter une nouvelle demande de rétablissement une fois qu'il aura adressé les motifs;
- c) des renseignements sur la manière d'interjeter appel du maintien de la suspension auprès de la Commission d'appel.

Révocation de permis

- 10.** (1) Le directeur peut révoquer le permis d'un centre de garde si, selon le cas :
- a) l'exploitant ne donne pas suite aux motifs de la suspension du permis en vertu du paragraphe 9(1) avant la date limite prévue par l'avis de suspension;
 - b) le permis a déjà été suspendu en vertu du paragraphe 9(1) et la nouvelle mise en danger d'un enfant ou le non-respect de la présente loi est, seul ou en combinaison avec des suspensions précédentes, si grave qu'il n'est pas approprié de suspendre uniquement le permis;
 - c) l'exploitant a été reconnu coupable d'une infraction à la présente loi et l'infraction est si grave qu'il n'est pas approprié de suspendre uniquement le permis;
 - d) le permis a été suspendu en vertu du paragraphe 9(2) plus de deux fois au cours d'une période de 24 mois.

Avis de révocation

(2) Lorsqu'il révoque le permis d'un centre de garde, le directeur signifie à l'exploitant un avis contenant les renseignements suivants :

- a) les motifs de la révocation;
- b) des renseignements sur la manière d'interjeter appel de la révocation auprès de la Commission d'appel;
- c) une déclaration selon laquelle le permis ne peut être rétabli qu'au terme d'un appel rendu en faveur de l'appelant auprès de la Commission d'appel;
- d) une déclaration selon laquelle l'exploitant peut demander un nouveau permis conformément à l'article 5.

Appel des décisions relatives à la délivrance de permis et au financement

Appel devant la Commission d'appel

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un demandeur ou un exploitant peut interjeter appel des décisions suivantes devant la Commission d'appel dans les 30 jours suivant la signification de l'avis de la décision :

- a) un avertissement;
- b) un refus de délivrer un permis;
- c) le non-renouvellement d'un permis;
- d) la suspension d'un permis;
- e) le non-rétablissement d'un permis;
- f) la révocation d'un permis;

- g) un refus de fournir un financement dans le cadre d'un programme de financement établi sous le régime des règlements;
- h) une suspension ou la cessation d'un financement dans le cadre d'un programme de financement établi sous le régime des règlements.

Décision du délégué doit d'abord être examinée

(2) La décision d'un délégué du directeur n'est pas susceptible d'appel en vertu du présent article, mais une décision du directeur à la suite d'un examen en vertu de l'article 42 est susceptible d'appel en vertu du présent article.

Appel devant la Commission d'appel – inaction

(3) Un demandeur ou un exploitant peut interjeter appel du défaut du directeur :

- a) de répondre à une demande de permis si plus de 30 jours se sont écoulés depuis que le directeur a reçu la demande contenant les renseignements et les documents prévus par règlement;
- b) de renouveler un permis conformément à l'article 6;
- c) de répondre à une demande de financement dans le cadre d'un programme de financement établi sous le régime des règlements, si plus de jours que le nombre de jours prévu par règlement se sont écoulés depuis que le directeur a reçu la demande contenant les renseignements et les documents prévus par règlement.

Motifs et recours demandés

(4) L'appel interjeté en vertu du paragraphe (1) ou (3) doit :

- a) d'une part, être envoyé au président de la Commission d'appel;
- b) d'autre part, énoncer clairement les motifs de la demande et le recours demandé.

Pouvoir de recueillir des renseignements

(5) La Commission d'appel peut, dans le cadre de ses procédures, exiger de l'appelant et du directeur qu'ils fournissent les documents et autres renseignements nécessaires pour trancher l'appel.

Justice naturelle

(6) Il demeure entendu que la Commission d'appel doit mener un appel conformément aux règles de justice naturelle.

Règles de preuve

(7) L'appel devant la Commission d'appel n'est pas assujéti aux règles de preuve applicables aux procédures judiciaires.

Décision à la suite d'un appel

(8) Dans les 15 jours suivant l'appel interjeté en vertu du paragraphe (1) ou (3), la commission d'appel, selon le cas :

- a) rejette l'appel et confirme la décision du directeur;

- b) confirme l'appel en tout ou en partie et, par conséquent, elle peut rendre toute décision que le directeur aurait pu rendre.

Avis de décision

(9) Le président de la Commission d'appel transmet des copies de la décision rendue en application du paragraphe (8) à l'appelant et au directeur.

Mise en œuvre

(10) Le directeur met en œuvre la décision rendue par la Commission d'appel en application de l'alinéa (8)b) comme s'il s'agissait d'une décision du directeur.

Décision définitive

(11) Sous réserve d'une révision judiciaire, la décision de la Commission d'appel est définitive.

Publication de la décision

(12) Le président de la Commission d'appel veille à ce que la décision et ses motifs soient publiés sur un site Internet géré par ou pour la Commission d'appel.

Exigences relatives aux centres de garde titulaires d'un permis

Programmes d'apprentissage et services

12. L'exploitant fournit les programmes d'apprentissage et les services prévus par règlement.

Exigences relatives aux employés

13. (1) L'exploitant veille à ce que tous les employés du centre de garde répondent aux compétences et autres exigences prévues par règlement.

Preuve du dépistage de la tuberculose

(2) Dans les trois premiers mois d'emploi d'un employé, l'exploitant recueille la preuve, prévue par règlement, qu'il a subi un test de dépistage de la tuberculose.

Résultats non requis

(3) Il demeure entendu que la preuve visée au paragraphe (2) ne comprend pas les résultats du test de dépistage de la tuberculose.

Vérifications du casier judiciaire

(4) L'exploitant recueille de chaque employé une vérification du casier judiciaire, y compris une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables :

- a) avant leur premier jour de travail;
- b) au moins tous les deux ans.

Résidents des centres de garde à domicile

(5) L'exploitant d'un centre de garde exploité à partir d'un domicile recueille une vérification du casier judiciaire, y compris une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, de chaque adulte résidant dans le domicile :

- a) avant le début des activités du centre de garde;
- b) avant que l'adulte ne s'installe dans le domicile;
- c) au moins tous les deux ans.

Indication lors de la vérification du casier judiciaire

(6) Si une vérification du casier judiciaire, y compris une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, effectuée aux termes du présent article révèle l'existence d'un casier judiciaire autre que celui que le directeur a vérifié comme non préoccupant en vertu du paragraphe (9), l'exploitant :

- a) transmet une copie de la vérification du casier judiciaire, y compris la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, au directeur;
- b) dans le cas d'un employé, ne permet pas à l'employé ou à l'employé éventuel d'être présent au centre de garde tant que le directeur n'a pas certifié l'accusation ou la condamnation comme non préoccupante aux termes du paragraphe (9);
- c) dans le cas d'un adulte résidant dans le domicile où un centre de garde est exploité, n'exploite pas le centre de garde tant que le directeur n'a pas certifié l'accusation ou la condamnation comme non préoccupante aux termes du paragraphe (9).

Obligation de signaler une accusation ou une condamnation criminelle

(7) Les personnes suivantes doivent aviser immédiatement l'exploitant d'un centre de garde lorsqu'elles sont accusées ou reconnues coupables d'une infraction criminelle :

- a) un employé du centre de garde;
- b) si le centre de garde est exploité à partir d'un domicile, un adulte résidant dans le domicile.

Connaissance d'une accusation ou d'une condamnation criminelle

(8) Si un exploitant sait qu'un employé de son centre de garde ou un adulte résidant dans le domicile à partir duquel le centre de garde est exploité fait l'objet d'une accusation ou d'une condamnation criminelle qui n'a pas déjà été divulguée au directeur, l'exploitant :

- a) transmet les détails de l'accusation ou de la condamnation au directeur;
- b) dans le cas d'un employé, ne permet pas à l'employé ou à l'employé éventuel d'être présent au centre de garde jusqu'à ce que le directeur ait certifié que l'accusation ou la condamnation n'est pas préoccupante aux termes du paragraphe (9);
- c) dans le cas d'un adulte résidant dans le domicile où un centre de garde est exploité, l'exploitant n'exploite pas le centre de garde

tant que le directeur n'a pas certifié que l'accusation ou la condamnation n'est pas préoccupante aux termes du paragraphe (9).

Certification par le directeur

(9) Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une transmission en application du paragraphe (6) ou (8), le directeur, selon le cas :

- a) certifie à l'exploitant par écrit que l'accusation, la condamnation ou le casier judiciaire n'est pas préoccupant car il ne présente pas, de l'avis du directeur, de risque à l'égard, à la fois :
 - (i) de la santé, de la sécurité ou du bien-être d'un enfant au centre de garde,
 - (ii) de la poursuite de l'exploitation du centre de garde conformément à la présente loi, aux règlements ou aux conditions du permis;
- b) avise l'exploitant par écrit que le directeur n'est pas en mesure de procéder à une certification aux termes de l'alinéa a).

Visites interdites dans les centres de garde à domicile

(10) L'exploitant d'un centre de garde exploité à partir d'un domicile ne doit pas permettre à un adulte autre qu'un adulte résidant au domicile d'y être présent pendant les heures d'ouverture du centre de garde, à l'exception des personnes suivantes :

- a) un employé qui est présent pendant que l'exploitant est présent;
- b) un particulier qui fournit des programmes culturels ou linguistiques aux enfants pendant que l'exploitant fournit des soins, des instructions ou une surveillance aux enfants;
- c) le directeur;
- d) un autre fonctionnaire public que l'exploitant est tenu d'admettre dans le domicile en application de la loi.

Visiteurs pendant la nuit

(11) Pour l'application des paragraphes (5) et (10), un visiteur pendant la nuit ou un autre adulte résidant temporairement dans un domicile est réputé ne pas résider dans le domicile s'il n'y est pas présent pendant les heures d'ouverture du centre de garde.

Participation des parents

14. (1) L'exploitant fait participer les parents des enfants à l'exploitation ou à la gestion du centre de garde dans les limites que prévoient les règlements.

Accès à l'enfant

(2) L'exploitant veille à ce que les personnes suivantes aient accès à l'enfant en permanence et puissent le retirer du centre de garde à tout moment :

- a) la personne qui a la garde légale de l'enfant;
- b) la personne qui, en vertu d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), exerce du temps parental à l'égard de l'enfant.

Accès aux documents

(3) L'exploitant veille à ce que les personnes suivantes aient accès aux documents se rapportant à un enfant se trouvant dans le centre de garde conformément aux règlements :

- a) la personne qui a la garde légale de l'enfant;
- b) la personne qui, en vertu d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), a la responsabilité de prendre des décisions concernant la santé ou l'éducation de l'enfant.

Besoins en matière de développement et intérêts de l'enfant

15. L'exploitant veille à ce que l'environnement d'apprentissage, la programmation et les activités de son centre de garde répondent aux besoins en matière de développement et aux intérêts de chaque enfant qui le fréquente, notamment les besoins et les intérêts exprimés par les enfants.

Politiques et procédures

16. (1) L'exploitant élabore et maintient des politiques et des procédures écrites conformément aux règlements.

Enquête sur les politiques et les procédures

(2) Le directeur peut, conformément aux règlements :

- a) enquêter pour savoir si un exploitant se conforme à ses politiques et procédures écrites visées au paragraphe (1);
- b) faire des recommandations concernant la correction des problèmes de conformité relevés au cours de l'enquête;
- c) publier ces recommandations.

Transmission au directeur

(3) L'exploitant transmet les éléments suivants au directeur conformément aux règlements :

- a) les politiques et procédures écrites visées au paragraphe (1);
- b) les déclarations et le rapport prévus par règlement.

Rapports de l'ancien exploitant

(4) La personne qui n'est plus exploitant transmet toutes les déclarations et tous les rapports prévus par règlement pour la période pendant laquelle elle était exploitant.

Documents

(5) L'exploitant conserve :

- a) les documents sur les vérifications du casier judiciaire, y compris les vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, recueillies en vertu des paragraphes 13(4) et (5) conformément aux règlements;

- b) les documents contenant chaque preuve de test de dépistage de la tuberculose recueillie en vertu du paragraphe 13(3) conformément aux règlements;
- c) les autres documents prévus par règlements.

Exigences relatives à l'affichage

(6) L'exploitant affiche les éléments suivants dans le centre de garde, dans un endroit bien en vue et accessible aux employés et aux parents :

- a) le permis du centre de garde;
- b) les avis de dérogation ou d'exemption pour le centre de garde;
- c) les avis d'annulation de modification ou d'exemption pour le centre de garde;
- d) les avis de suspension ou de révocation pour le centre de garde.

Conditions du permis

17. Chaque permis est assujéti à la condition que le centre de garde soit exploité conformément à :

- a) la *Loi sur les droits de la personne*;
- b) la *Loi sur la santé publique* et ses règlements;
- c) la *Loi sur la sécurité-incendie* et ses règlements;
- d) la *Loi sur le code du bâtiment* et ses règlements;
- e) toute condition prévue par règlement.

PARTIE 3

CENTRES DE GARDE SANS PERMIS

Application

18. La présente partie s'applique :

- a) aux particuliers qui fournissent des services de garde d'enfants à domicile à un maximum de quatre enfants, y compris les enfants résidant au domicile;
- b) aux centres de loisirs.

Respect des règlements

19. L'exploitant est tenu de se conformer à l'ensemble des règlements applicables aux centres de garde qui sont autorisés à être exploités sans permis.

Rapports sur les activités

20. (1) L'exploitant est tenu de présenter un rapport au directeur conformément aux règlements indiquant le type de soins, d'instruction ou de surveillance qu'il fournit ou fournira aux enfants et le lieu où ils sont ou seront fournis :

- a) avant de commencer les activités;
- b) lorsque les règlements l'exigent.

Rapports de l'ancien exploitant

(2) La personne qui cesse d'exploiter un centre de garde présente au directeur, conformément aux règlements, un rapport indiquant qu'elle n'exploite plus un centre de garde.

PARTIE 4

INSPECTIONS, FOUILLES ET INJONCTIONS

Pouvoirs des agents de la paix

21. Le directeur dispose de tous les pouvoirs d'un agent de la paix lorsqu'il exerce les fonctions qui lui incombent en vertu de la présente partie.

Droit d'entrer et d'inspecter

22. (1) Afin d'assurer le respect de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements ou des conditions du permis, le directeur peut, à toute heure raisonnable et conformément au paragraphe (2), entrer et inspecter :

- a) dans tout centre de garde, y compris tout lieu que le directeur a des raisons de croire être un centre de garde;
- b) dans un lieu où le directeur a des raisons de croire que des documents d'un centre de garde ou d'autres documents relatifs à l'administration ou à l'exécution de la présente loi sont conservés.

Obligation de consentement ou de mandat

(2) Le directeur peut entrer dans un centre de garde ou un autre lieu et l'inspecter en vertu de la présente partie :

- a) dans le cas d'un lieu d'habitation, uniquement dans les cas suivants :
 - (i) l'occupant ou la personne responsable du lieu d'habitation y consent,
 - (ii) l'inspection est autorisée par un mandat;
- b) dans tout autre cas, sans mandat ni consentement.

Obligation de révéler son identité

(3) Le directeur présente sur demande sa pièce officielle d'identité à l'occupant ou au responsable du lieu où il entre et qu'il inspecte sous le régime de la présente loi.

Pouvoirs d'inspection

(4) Lors de l'inspection d'un lieu que vise le paragraphe (1), le directeur peut, afin d'assurer le respect de la présente loi, de ses règlements ou des conditions du permis :

- a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant dont le contenu peut être pertinent afin d'assurer le respect;
- b) examiner toute chose;
- c) effectuer des enregistrements sonores ou vidéos ou des photographies du lieu ou de toute chose;
- d) exiger de toute personne qu'elle produise, en totalité ou en partie, des documents ou des données à des fins d'examen;

- e) saisir, conformément à l'article 25, tout document, ou chose que le directeur croit raisonnablement contenir un document, qui peut fournir des éléments de preuve afin d'assurer le respect.

Assistance

(5) Le propriétaire ou le responsable de la chose examinée ou du lieu inspecté sous le régime de la présente loi, de même que les personnes se trouvant sur le lieu, sont tenus :

- a) de prêter au directeur une assistance raisonnable dans l'exercice de ses fonctions;
- b) de fournir au directeur tous les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente loi.

Perquisitions et fouilles

Perquisitions et fouilles

23. Si le directeur croit pour des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise, il peut entrer dans tout lieu, y perquisitionner et fouiller toute chose en vue de recueillir des éléments de preuve se rapportant à l'infraction dans les cas suivants :

- a) la personne qui est propriétaire ou en possession de l'objet, ou l'occupant ou le responsable du lieu, selon le cas, y consent;
- b) un mandat autorise la perquisition;
- c) il a des motifs raisonnables de croire, en ce qui concerne un lieu qui n'est pas un lieu d'habitation, qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat ou un consentement en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Pouvoirs additionnels

Utilisation de l'équipement

24. (1) Dans la conduite d'une inspection, d'une perquisition ou d'une fouille sous le régime de la présente loi, le directeur peut :

- a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique et examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- b) reproduire ou faire reproduire tout document ou toute donnée;
- c) imprimer ou transférer tout document ou toute donnée pour examen ou reproduction;
- d) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies des documents ou des données.

Entrave

(2) Lorsque le directeur exerce ses fonctions en vertu de la présente partie, il est interdit :

- a) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;

- b) de lui faire entrave ou nuire autrement, sauf en refusant l'entrée dans un lieu pour lequel le directeur est tenu d'obtenir un mandat.

Mandat

(3) Il demeure entendu que le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une entrée, une perquisition, une fouille ou une saisie sans mandat dans les cas où un mandat est par ailleurs exigé par la présente partie.

Saisies

Saisies pendant les inspections

25. (1) Si, en cours d'inspection, le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'un document, ou une chose que le directeur croit raisonnablement contenir un document, peut apporter des éléments de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements ou d'une condition du permis, il peut saisir, retenir et emporter le document ou la chose si un mandat autorise la saisie.

Saisies lors de la perquisition ou de la fouille

(2) Lors de la perquisition ou de la fouille, le directeur peut saisir, retenir et emporter un document, ou une chose que le directeur croit raisonnablement contenir un document, dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un élément de preuve se rapportant à une infraction à la présente loi dans les cas suivants :

- a) un mandat autorise la saisie;
- b) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Originaux

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le directeur peut uniquement saisir l'original d'un document, ou d'une chose qu'il croit raisonnablement contenir un document, dans les cas suivants :

- a) il est incapable de faire une reproduction ou une autre copie du document;
- b) la reproduction ou autre copie d'un document ne serait pas suffisante aux fins pour lesquelles le directeur a besoin du document.

Disposition des choses saisies

Récépissé remis pour les choses ou les documents saisis

26. (1) Le directeur qui saisit un document ou une chose sous le régime de la présente loi remet à la personne de laquelle il a été saisi un récépissé comportant une description du document ou de la chose.

Examen de la chose ou du document saisi

(2) Le directeur peut soumettre à un examen la chose ou le document saisi sous le régime de la présente loi.

Droit de récupérer la chose ou le document saisi

(3) Si la chose ou le document saisi sous le régime de la présente loi n'est plus nécessaire comme élément de preuve :

- a) le directeur signifie un avis au propriétaire de la chose ou du document saisi ou à l'autre personne à laquelle la chose ou le document a été saisi afin de l'informer de son droit d'en reprendre possession;
- b) le propriétaire de la chose ou du document saisi ou la personne à laquelle la chose ou le document a été saisi peut le récupérer.

Choses et documents non récupérés

(4) Si le propriétaire ou la personne de laquelle la chose ou le document a été saisi sous le régime de la présente loi ne le récupère pas dans les 14 jours de l'avis reçu aux termes du paragraphe (3), le directeur peut en disposer, notamment par destruction.

Garde et disposition des choses saisies

(5) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le directeur s'assure que la chose ou le document saisi sous le régime de la présente loi est convenablement placé sous garde dans l'attente de la disposition aux termes de l'article 27.

Demande de disposition

27. (1) Dès que possible, le directeur porte la saisie d'une chose ou d'un document sous le régime de la présente loi devant un juge ou un juge de paix, sauf si la chose ou le document a été détruit, récupéré ou non récupéré, ou qu'il en a été disposé, aux termes de l'article 26.

Affidavit

(2) Le directeur remet au juge ou au juge de paix un affidavit indiquant :

- a) les motifs pour lesquels il croit que la chose ou le document saisi, selon le cas :
 - (i) peut fournir un élément de preuve afin d'assurer le respect :
 - (A) de la présente loi, ou de ses règlements,
 - (B) d'une condition du permis,
 - (ii) peut fournir la preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise;
- b) le cas échéant, le nom de la personne qui avait la possession matérielle de la chose ou du document au moment de la saisie;
- c) où se trouve la chose ou le document et quelles mesures ont été prises à son égard.

Disposition

(3) Un juge ou un juge de paix peut rendre les ordonnances suivantes concernant la chose ou le document saisi sous le régime de la présente loi :

- a) ordonner de le rendre à son propriétaire ou à la personne y ayant droit;
- b) ordonner de le garder à titre de preuve dans une instance judiciaire qui lui est lié;
- c) ordonner d'en disposer en toute sécurité, notamment par destruction, sous la supervision du directeur;
- d) en ordonner la confiscation au profit du gouvernement du Nunavut;
- e) ordonner au gouvernement du Nunavut de verser une indemnité équitable à son propriétaire ou à la personne y ayant droit.

Restriction des pouvoirs

Renseignements, documents ou données

28. Les pouvoirs visés aux articles 22 à 25 et au paragraphe 26(2) ne peuvent être utilisés à l'égard de renseignements, de documents ou de données, sauf dans la mesure où cela est, selon le cas :

- a) nécessaire aux fins d'une inspection, d'une perquisition, d'une fouille ou d'une saisie;
- b) autorisé par mandat.

Mandats

Mandat d'inspection

29. (1) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus et ces éléments sont nécessaires pour assurer le respect :
 - (i) de la présente loi ou de ses règlements,
 - (ii) d'une condition du permis;
- b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection

(2) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (1) peut autoriser la personne qui y est nommée à :

- a) inspecter le lieu;
- b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (1)a);
- c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;

- d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient mis en marche, utilisés, arrêtés ou démarrés;
- e) interroger une personne sur toute question pertinente;
- f) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
- g) enjoindre à une personne présente de prêter une assistance raisonnable à la personne nommée dans le mandat pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi ou de ses règlements.

Mandat de perquisition

(3) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne qui y est nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, établissant qu'une infraction prévue sous le régime de la présente loi a été commise, sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;
- b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition

(4) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (3) peut autoriser la ou les personnes qui y sont nommées à :

- a) perquisitionner dans le lieu;
- b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (3)a);
- c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient arrêtés;
- e) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
- f) enjoindre à une personne nommée ou précisée dans le mandat de prêter l'assistance prévue au mandat et nécessaire pour donner effet à celui-ci.

Demande présentée sans préavis

(5) Le mandat prévu au présent article peut être délivré, assorti de conditions, à la suite d'une demande présentée sans préavis et en l'absence du propriétaire ou de l'occupant du lieu.

Moment où le mandat doit être exécuté

30. (1) Le mandat doit être exécuté à des heures raisonnables ou aux heures qui y sont précisées.

Expiration et prorogation

(2) Le mandat doit porter une date d'expiration, qu'un juge ou un juge de paix peut proroger pour les périodes supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Recours à la force

(3) La personne nommée dans le mandat peut recourir à la force raisonnable et nécessaire pour entrer dans le lieu et exercer tout pouvoir prévu dans le mandat.

Demande d'assistance

(4) La personne nommée dans le mandat peut requérir les services de toute autre personne qu'elle estime nécessaire à l'exécution du mandat.

Assistance

(5) La personne dont les services sont requis aux termes du paragraphe (4) peut prêter à la personne nommée dans le mandat l'assistance nécessaire à l'exécution de celui-ci.

Identification

(6) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant du lieu, la personne qui exécute le mandat révèle son identité, fournit une copie du mandat et en explique l'objet.

Télémandats

Télémandats

31. (1) Si un directeur croit qu'une infraction à la présente loi a été commise et qu'il serait peu commode de comparaître en personne devant un juge ou un juge de paix pour présenter une demande de mandat, il peut présenter à un juge ou à un juge de paix une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle par téléphone ou autre moyen de télécommunication.

Pouvoirs accordés par le télémandat

(2) Le juge ou le juge de paix visé au paragraphe (1) peut délivrer un mandat accordant les mêmes pouvoirs en matière de perquisition, de fouille ou de saisie que ceux qu'accorderait un mandat délivré par un juge ou un juge de paix devant lequel le directeur se présenterait en personne sous le régime de la présente loi. L'article 487.1 du *Code criminel* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Idem

(3) Le mandat prévu par le présent article constitue une autorisation suffisante pour le directeur et pour toute autre personne nommée d'exécuter le mandat et de traiter toute chose saisie ou tout document saisi conformément à la présente loi ou d'une autre façon prévue en droit.

Injonction

Demande d'injonction

32. (1) Si le directeur, après avoir effectué une inspection ou une perquisition en vertu de la présente partie, est d'avis qu'un lieu est utilisé comme centre de garde en contravention de l'article 4 ou 19, il peut demander à la Cour de justice du Nunavut,

conformément aux Règles de la Cour de justice du Nunavut, de rendre une ordonnance enjoignant à l'exploitant du centre de garde et au propriétaire ou à la personne responsable des lieux de ne pas agir en contravention de la présente loi.

Injonction

(2) La Cour de justice du Nunavut peut, sur demande du directeur présentée en vertu du paragraphe (1), rendre une ordonnance enjoignant à toute personne de ne pas agir en contravention de la présente loi, qu'une peine ait été imposée ou non pour la contravention, et, sur demande de toute personne, modifier ou annuler l'ordonnance.

Assistance

Demande d'assistance

33. (1) Le directeur peut demander l'assistance des personnes suivantes pour assurer l'application de la présente loi ou de ses règlements et leur donner des directives à cette fin :

- a) un agent de la paix;
- b) un agent d'exécution des règlements.

Pouvoirs et protections

(2) Les pouvoirs et les protections dont bénéficie le directeur bénéficient aussi aux personnes visées aux alinéas (1)a) et b) quand elles agissent selon les directives du directeur.

Serments et affirmations solennelles

Pouvoir de faire prêter serment

34. Le directeur peut, comme s'il était commissaire à l'assermentation, faire prêter serment à toute personne faisant une déclaration écrite ou un affidavit à l'égard de toute question portant sur l'application de la présente loi, ou recevoir de celle-ci une affirmation solennelle.

PARTIE 5

DEVELOPMENT DU SECTEUR DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA GARDE DES ENFANTS

Devoirs du ministre

Élaboration de programmes d'apprentissage, de services, de politiques et de procédures

35. (1) Lorsque le ministre élabore des règlements, des cours de formation, des documents d'orientation et d'autres ressources concernant les éléments suivants, il veille à ce qu'ils s'harmonisent avec les points de vue des Inuits, les valeurs sociétales des Inuits et le savoir traditionnel inuit, notamment le principe de l'*Inunnguiniq* (faire de l'être humain un tout), et qu'ils en soient le reflet :

- a) les programmes d'apprentissage et les services que les exploitants doivent fournir en application des règlements;
- b) l'élaboration de politiques et de procédures écrites exigées en application des règlements;
- c) la gouvernance des centres de garde.

Resources

(2) Le ministre élabore et fournit aux exploitants des documents d'orientation et d'autres ressources, concernant :

- a) les programmes d'apprentissage et les services que les exploitants doivent fournir en application des règlements;
- b) l'élaboration de politiques et de procédures écrites exigées en application des règlements;
- c) la gouvernance des centres de garde.

Publication

(3) Le ministre veille à ce que les documents d'orientation et autres ressources élaborés en vertu du paragraphe (2) soient publiés sur un site Web géré par le gouvernement du Nunavut ou pour son compte.

Formation

(4) Le ministre doit fournir aux exploitants une formation concernant :

- a) les programmes d'apprentissage et les services que les exploitants doivent fournir en application des règlements;
- b) l'élaboration de politiques et de procédures écrites exigées en application des règlements;
- c) la gouvernance des centres de garde;
- d) l'utilisation correcte des documents d'orientation et autres ressources élaborés en application du paragraphe (2).

Promotion de la langue inuite

36. Le ministre doit, conformément à l'article 9 de la *Loi sur la protection de la langue inuite*, promouvoir le développement et l'apprentissage de la langue inuite chez les enfants en faisant participer les enfants et leurs parents et tuteurs dans l'ensemble du secteur de l'apprentissage et de la garde des enfants.

Création de places dans les centres de garde

37. Dans l'application de la présente loi et dans l'élaboration et la prise de règlements en vertu de celle-ci, le ministre doit tenir compte de la nécessité de créer et de maintenir un nombre suffisant de places dans les centres de garde pour répondre à la demande dans chaque municipalité.

Conseil sur l'apprentissage et la garde des enfants

Conseil

38. (1) Le Conseil sur l'apprentissage et la garde des enfants est constitué.

Composition

(2) Le Conseil se compose de membres nommés par le ministre pour un mandat de trois ans, notamment les membres qui représentent :

- a) les conseils d'administration des centres de garde;
- b) les employés des centres de garde;
- c) à leur discrétion :
 - (i) Nunavut Tunngavik Incorporated,
 - (ii) Kitikmeot Inuit Association,
 - (iii) Kivalliq Inuit Association,
 - (iv) Qikiqtani Inuit Association.

Président

(3) Le ministre nomme l'un des membres du Conseil, sur recommandation de ce dernier, à titre de président.

Propositions par des organisations inuites

(4) Si aucun membre du Conseil ne représente une organisation énumérée à l'alinéa (2)c), ou si le mandat d'un tel membre est sur le point d'expirer, l'organisation peut proposer la candidature d'un représentant au Conseil.

Nomination à la suite des propositions

(5) À la suite de la proposition prévue au paragraphe (4), le ministre nomme le candidat au Conseil :

- a) dès que possible, si aucun membre du Conseil ne représente l'organisation qui a présenté la proposition;
- b) à l'expiration du mandat, si le mandat du représentant au Conseil de l'organisation qui a présenté la proposition est sur le point d'expirer.

Révocation de la nomination

(6) Il demeure entendu que, sauf en cas de démission, la nomination d'un membre du Conseil nommé en vertu du paragraphe (5) ne peut être révoquée que sur recommandation de l'organisation qui l'a proposé.

Fonctions

39. (1) Les fonctions du Conseil sont les suivantes :

- a) recevoir et entendre les observations et les suggestions de la part des particuliers et des groupes à propos :
 - (i) de l'intégration des points de vue des Inuits, des valeurs sociétales des Inuits et du savoir traditionnel inuit dans le secteur de l'apprentissage et de la garde des enfants au Nunavut,
 - (ii) du soutien fourni par le gouvernement du Nunavut au secteur de l'apprentissage et de la garde des enfants du Nunavut,

- (iii) des autres améliorations qui peuvent être apportées au secteur de l'apprentissage et de la garde des enfants du Nunavut;
- b) prodiguer des conseils et faire des recommandations au Ministre concernant le secteur de l'apprentissage et de la garde des enfants du Nunavut, particulièrement en ce qui a trait :
 - (i) à l'intégration des points de vue des Inuits, des valeurs sociétales des Inuits et du savoir traditionnel inuit,
 - (ii) à la qualité, l'accessibilité et l'abordabilité des services de garde, and
 - (iii) à l'inclusion et l'équité,
 - (iv) au soutien à la langue inuite,
 - (v) au financement,
 - (vi) aux documents d'orientation et aux autres ressources;
- c) exerce les autres fonctions prévues par règlement.

Consensus

(2) Le président déploie des efforts raisonnables pour permettre au Conseil de parvenir à un consensus de ses membres avant de prendre quelque décision. Toutefois, lorsque le Conseil est incapable de parvenir à une décision par consensus, le Forum peut prendre une décision à la suite du vote d'une majorité de ses membres.

Réunions

(3) Les réunions du Conseil se déroulent en personne ou par tout moyen technologique qui permet la communication vocale simultanée.

Renseignements personnels

(4) Les renseignements personnels, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, d'un particulier ne sont pas partagés avec le Conseil sans le consentement de celui-ci.

Financement

40. (1) Le ministre verse au Conseil les montants, établis par le ministre en consultation avec le Conseil :

- a) pour financer un poste à mi-temps, y compris l'équipement et les fournitures;
- b) pour payer les frais de déplacement et d'hébergement nécessaires à la tenue d'une réunion annuelle en personne au Nunavut du Conseil et du personnel de soutien financé en vertu de l'alinéa a).

Non membres de la fonction publique

(2) Les employés du Conseil ne font pas partie de la fonction publique.

Honoraires

(3) Les membres du Conseil doivent percevoir des honoraires conformément aux directives émises en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

PARTIE 6

ADMINISTRATION

Directeur de l'apprentissage et de la garde des enfants

Nomination du directeur

41. (1) Le ministre nomme un membre de la fonction publique au poste de directeur de l'apprentissage et de la garde des enfants.

Pouvoir de délégation

(2) Le directeur peut déléguer, par écrit, quelconque des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi et ses règlements, sauf :

- a) déléguer des fonctions en vertu du présent paragraphe;
- b) prolonger une suspension en vertu de l'alinéa 9(4)c);
- c) annuler un permis;
- d) réviser une décision d'un délégué en vertu de l'article 42;
- e) délivrer des dérogations ou des exemptions en vertu des articles 44 à 46.

Mention du directeur vaut mention du délégué

(3) Lorsqu'un délégué exerce les fonctions du directeur en vertu de la présente loi et de ses règlements, toute mention du directeur dans la présente loi et ses règlements vaut mention du délégué.

Directives du ministre

(4) Le directeur exerce les fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi et de ses règlements sous la direction du ministre.

Réexamen des décisions d'un délégué

42. (1) Si un délégué du directeur prend une décision en vertu de la présente loi ou de ses règlements, autre que la suspension d'un permis, la personne faisant l'objet de la décision peut demander au directeur de réexaminer la décision en déposant une demande écrite de réexamen qui comprend les éléments suivants :

- a) les motifs de la demande;
- b) un résumé de tous les faits pertinents pour la demande;
- c) la mesure corrective demandée par le demandeur;
- d) les coordonnées du demandeur.

Procédure

(2) Le directeur examine la demande de réexamen, y compris tout élément de preuve oral ou écrit présenté par le demandeur ou mis à la disposition du directeur pour étayer ou réfuter toute allégation contenue dans la demande de réexamen.

Éléments de preuve extrinsèques

(3) Si le directeur a l'intention de se fonder sur des éléments de preuve autres que ceux présentés par le demandeur dans le cadre de l'examen d'une demande de réexamen, il doit fournir ces éléments de preuve au demandeur et permettre à ce dernier de répondre en fournissant d'autres éléments de preuve.

Révision de la décision

(4) Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande de réexamen, le directeur, selon le cas :

- a) confirme, modifie ou annule la décision;
- b) prend toute décision qu'il est autorisé à prendre en vertu de la présente loi.

Copie au demandeur

(5) Le directeur fournit au demandeur, dès que possible, une copie écrite de la décision prise en vertu du paragraphe (4), ainsi que les motifs de cette décision.

Registre des centres de garde titulaires d'un permis

43. (1) Le directeur établit et tient à jour un registre de tous les centres de garde titulaires d'un permis.

Publication

(2) Le directeur publie une liste de tous les centres de garde titulaires d'un permis sur un site Web géré par le gouvernement du Nunavut ou pour son compte.

Dérogations et exemptions

Dérogations par le directeur

44. (1) Un exploitant ou un demandeur de permis peut, conformément aux règlements, demander au directeur, selon le cas :

- a) de déroger à l'application d'une disposition de la partie 2 ou 3 de la présente loi ou de ses règlements qui s'applique à l'exploitant ou au demandeur;
- b) de l'exempter de l'application d'une disposition de la partie 2 ou 3 de la présente loi ou de ses règlements qui s'applique à lui.

Exceptions

(2) Il est interdit au directeur d'accorder une dérogation ou une exemption à l'égard :

- a) de l'article 4;
- b) des paragraphes 13(4) à (11);
- c) du paragraphe 16(5);
- d) d'une condition du permis qui exige le respect d'une loi du Nunavut ou du Canada;

- e) d'une disposition des règlements qui, conformément aux règlements, ne fait pas l'objet d'une dérogation ou d'une exemption.

Aucune augmentation des risques

(3) Le directeur peut accorder une dérogation ou une exemption s'il est convaincu qu'elle n'entraîne et n'entraînera aucune augmentation des risques pour la santé, la sécurité et le bien-être d'un enfant.

Avis de dérogation ou d'exemption

(4) La dérogation ou l'exemption est accordée par voie d'un avis écrit et préciser les éléments suivants :

- a) la durée de sa validité;
- b) toute condition imposée en vertu du paragraphe 45(1).

Publication

(5) Le directeur veille à ce que les dérogations et les exemptions accordées en vertu du présent article, ainsi que les avis d'annulation de dérogations ou d'exemptions en vertu de l'article 46, soient publiés sur un site Web géré par le gouvernement du Nunavut ou pour son compte.

Conditions

45. (1) Le directeur peut assortir la dérogation ou l'exemption de conditions.

Effet de la conformité

(2) La conformité à une dérogation ou à une exemption, y compris ses conditions, vaut conformité à la disposition de la présente loi et de ses règlements auxquels la dérogation ou l'exemption s'applique.

Maintien des autres exigences

(3) Il demeure entendu que lorsque la dérogation ou l'exemption est en vigueur, les exigences de la présente loi et de ses règlements ou qui ne font pas l'objet de la dérogation ou de l'exemption demeurent en vigueur.

Annulation de la dérogation ou de l'exemption

46. (1) Le directeur peut annuler la dérogation ou l'exemption délivrée en vertu de l'article 44 si, selon le cas :

- a) la personne qui en bénéficie a contrevenu aux conditions dont elle est assortie;
- b) il n'est plus convaincu que la dérogation ou l'exemption n'entraîne ni n'entraînera aucune augmentation des risques pour la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant.

Signification de l'avis

(2) Un avis de l'annulation d'une dérogation ou d'une exemption doit être signifié à la personne qui en faisait l'objet.

Exemption pour le directeur

47. (1) Le ministre peut, par écrit, exempter le directeur de toute exigence de la présente loi ou de ses règlements, s'il est convaincu que l'exemption n'entraîne ni n'entraînera aucune augmentation des risques pour la santé, la sécurité et le bien-être d'un enfant.

Exception

(2) Le ministre ne peut pas accorder d'exemption en ce qui concerne les dispositions suivantes :

- a) les paragraphes 5(2), (9) ou (10);
- b) l'article 6;
- c) l'article 9;
- d) le paragraphe 44(2).

Publication

(3) Le ministre veille à ce que les exemptions délivrées en vertu du présent article, ainsi que les avis d'annulation d'exemptions en vertu du présent article, soient publiés sur un site Web géré par le gouvernement du Nunavut ou pour son compte.

Parties 3 to 5 of de la *Loi sur la législation*

48. Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas aux dérogations, aux exemptions ou aux annulations de dérogations ou d'exemptions visées aux articles 44 à 47.

Constitution de la Commission d'appel

Commission d'appel

49. (1) La Commission d'appel des permis relatifs à l'apprentissage et la garde des enfants est constituée.

Composition

(2) La Commission d'appel se compose des membres suivants nommés par le ministre pour un mandat de deux ans :

- a) trois membres :
 - (i) qui, de l'avis du ministre, ont une expérience ou une connaissance du secteur de l'apprentissage et de la garde des enfants au Nunavut,
 - (ii) qui ne sont pas des employés du ministère responsable de l'application de la présente loi,
 - (iii) dont au plus un est un exploitant, un membre du conseil d'administration ou un employé d'un centre de garde titulaire d'un permis;
- b) deux membres proposés par la Nunavut Tunngavik Incorporated qui :

- (i) de l'avis de Nunavut Tunngavik Incorporated, ont une expérience ou une connaissance du secteur de l'apprentissage et de la garde des enfants au Nunavut,
- (ii) ne sont pas des employés du ministère chargé de l'application de la présente loi,
- (iii) ne sont pas des exploitants, des membres du conseil d'administration ou des employés d'un centre de garde titulaire d'un permis.

Président

(3) Le ministre nomme l'un des membres de la Commission d'appel, sur recommandation de cette dernière, à titre de président.

Propositions de la Nunavut Tunngavik Incorporated

(4) Avant de procéder à la nomination visée à l'alinéa (2)b), le ministre lance un appel en vue d'obtenir la proposition de la Nunavut Tunngavik Incorporated.

Nomination à la suite de la proposition

(5) Lorsque le ministre obtient la proposition demandée aux termes du paragraphe (4) dans les 60 jours suivant la demande de proposition, le ministre peut uniquement nommer le particulier proposé. Toutefois, le ministre peut révoquer la nomination de ce particulier, pour un motif valable, sans la recommandation de la Nunavut Tunngavik Incorporated.

Refus du ministre

(6) Le ministre ne peut refuser ou omettre de nommer le particulier proposé en vertu du paragraphe (4) que si :

- a) d'une part, il a des motifs raisonnables de le faire;
- b) d'autre part, il en donne les motifs par écrit à l'entité qui a présenté la proposition dans les 15 jours ouvrables suivant la décision de refuser la nomination.

Membres temporaires

(7) Si un poste visé au paragraphe (2)b) est vacant et que le ministre a sollicité une proposition de nomination pour ce poste en vertu du paragraphe (4), le ministre peut, sans proposition, nommer un particulier en tant que membre temporaire de la Commission d'appel.

Durée du mandat - particuliers nommés à titre temporaire

(8) Le mandat d'un particulier nommé en vertu du paragraphe (7) prend fin à la première des deux dates suivantes :

- a) la nomination d'une personne à la suite de l'appel aux propositions lancé en vertu du paragraphe (4);
- b) 60 jours après la proposition d'un particulier pour ce poste par l'entité qui l'a proposée.

Fonctions - personnes nommées à titre temporaire

(9) Le membre temporaire nommé en vertu du paragraphe (7) a les mêmes fonctions que tout autre membre de la Commission d'appel.

Sollicitation de propositions à l'expiration du mandat

(10) Le ministre sollicite une nouvelle proposition de nomination au titre du paragraphe (4) au moins trois mois avant l'expiration d'une nomination au titre de l'alinéa (2)b).

Frais et honoraires

(11) Les membres de la Commission d'appel doivent percevoir des honoraires et être remboursés de leurs frais conformément aux directives émises en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Confidentialité

(12) Les membres de la Commission d'appel ne doivent pas utiliser ou divulguer, à des fins autres que celles pour lesquelles les renseignements ont été reçus, les renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi.

Immunité

Immunité

50. Le directeur, un membre de la Commission d'appel ou toute autre personne ou organisme n'est pas responsable des pertes ou dommages subis en raison de ce qu'ils ont fait ou n'ont pas fait de bonne foi dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi.

Rapport annuel

Rapport annuel

51. (1) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre prépare un rapport annuel sur l'application de la présente loi, de ses règlements et de l'article 9 de la *Loi sur la protection de la langue inuite*, y compris des renseignements sur les points suivants :

- a) la conformité aux exigences en matière de permis et aux règlements;
- b) les efforts du ministère responsable de l'application de la présente loi pour promouvoir les points de vue des Inuits, les valeurs sociétales des Inuits et du savoir traditionnel inuit dans l'ensemble du secteur de l'apprentissage et de la garde des enfants;
- c) l'application des points de vue des Inuits, des valeurs sociétales des Inuits et du savoir traditionnel inuit dans les centres de garde;
- d) le financement disponible pour les centres de garde, notamment les montants prévus au budget et les dépenses réelles;

- e) l'accès aux centres de garde, notamment le nombre de places disponibles dans les centres de garde titulaires d'un permis;
- f) la formation dispensée par le ministère responsable de l'application de la présente loi;
- g) l'élaboration et la fourniture de matériel éducatif et de programmes d'apprentissage pour les enfants en langue inuite par le ministère responsable de l'application de la présente loi;
- h) les tendances, les améliorations et les défis auxquels est confronté le secteur de l'apprentissage et de la garde des enfants.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre dépose le rapport annuel devant l'Assemblée législative au cours de la première séance qu'elle tient suivant l'élaboration du rapport et qui offre une occasion raisonnable de le déposer.

Accords sur le partage de renseignements

Accords sur le partage de renseignements

52. (1) Le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, conclure des accords en vue de la divulgation et de l'échange de renseignements avec les entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada ou ses organismes;
- b) Nunavut Tunngavik Incorporated, Kitikmeot Inuit Association, Kivalliq Inuit Association et Qikiqtani Inuit Association;
- c) toute entité qui fournit au gouvernement du Nunavut des fonds pour l'apprentissage et la garde des enfants.

Contenu de l'accord

(2) L'accord conclu aux termes du paragraphe (1) :

- a) ne doit pas prévoir la divulgation de renseignements personnels d'un particulier, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- b) peut prévoir la divulgation de renseignements globaux qui ne concernent que des groupes de particuliers, sous forme de renseignements statistiques ou de données globales, générales ou anonymes.

PARTIE 7

INFRACTIONS ET PEINES

Publicité mensongère

53. (1) Une personne qui n'a pas de permis pour un centre de garde ne doit pas annoncer que le centre de garde est titulaire d'un permis, ni laisser entendre ou représenter que le centre de garde est titulaire d'un permis.

Renseignements faux ou trompeurs

(2) Il est interdit de donner ou de consigner des renseignements faux ou trompeurs dans une demande présentée en vertu de la présente loi ou dans un dossier, un rapport ou un autre document devant être tenu ou présenté en vertu de la présente loi.

Infraction

54. (1) La personne qui commet une infraction aux dispositions suivantes est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de la peine prévue au paragraphe (2) :

- a) l'article 4;
- b) le paragraphe 13(7);
- c) le paragraphe 16(4);
- d) le paragraphe 15(5);
- e) l'article 20;
- f) le paragraphe 22(5);
- g) le paragraphe 24(2);
- h) l'article 53;
- i) une disposition réglementaire dont la contravention est prévue dans le règlement comme constituant une infraction.

Peines

(2) La peine encourue pour une infraction visée au paragraphe (1) est, selon le cas :

- a) une amende n'excédant pas 15 000 \$;
- b) une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois;
- c) une amende et une peine d'emprisonnement.

Prescription en cas d'infraction continue

55. Une instance peut être introduite à l'égard d'une infraction continue qui s'est poursuivie en tout temps au cours des six mois précédents, que l'infraction ait commencé plus tôt ou non.

Responsabilité des dirigeants

56. (1) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont coupables de l'infraction et passibles de la peine prévue à son égard en tant que particuliers, que la personne morale fasse ou non l'objet de poursuites.

Employés ou mandataires

(2) Dans le cadre d'une poursuite pour une infraction à la présente loi, il suffit d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou un mandataire de la personne accusée, même si l'employé ou le mandataire n'est pas identifié ou n'est pas poursuivi pour l'infraction.

Amende supplémentaire

57. Si une personne est reconnue coupable d'une infraction et que le juge ou le juge de paix est convaincu qu'elle a tiré ou aurait pu tirer des avantages financiers de la perpétration de celle-ci :

- a) il peut lui imposer une amende supplémentaire au montant qui correspond à ces avantages;
- b) l'amende supplémentaire imposée peut dépasser le montant maximal de l'amende par ailleurs imposable sous le régime de la présente loi;
- c) l'amende supplémentaire est ajoutée à toute autre amende ou à toute somme dont le paiement a été ordonné sous le régime de la présente loi.

PARTIE 8

RÈGLEMENTS

Règlements

58. Le ministre peut par règlement :

- a) établir une procédure pour réputer les personnes âgées de moins de 16 ans comme étant des enfants pour l'application de la présente loi;
- b) régir les renseignements et les documents à inclure dans les demandes de permis ou de modifications de permis;
- c) régir les inspections en personne requises pour la délivrance et le renouvellement des permis, à l'exception des permis provisoires;
- d) régir les examens des mesures de l'espace et les photographies ou vidéos exigés pour la délivrance d'un permis provisoire;
- e) régir le contenu des permis;
- f) régir les programmes d'apprentissage et les services devant être fournis par les centres de garde titulaires d'un permis;
- g) régir les compétences et les exigences applicables aux employés des centres de garde titulaires d'un permis;
- h) régir les preuves de dépistage de la tuberculose pour l'application de la présente loi;
- i) régir les exigences relatives à la participation des parents au fonctionnement ou à la gestion des centres de garde titulaires d'un permis;
- j) régir l'accès aux documents par les personnes habilitées en vertu du paragraphe 14(3);
- k) régir les politiques et procédures écrites qui doivent être élaborées et tenues à jour par les centres de garde titulaires d'un permis;
- l) régir les enquêtes sur le respect des politiques et procédures écrites qu'un centre de garde titulaire d'un permis est tenu d'élaborer et de maintenir en vertu des règlements;
- m) régir la présentation des documents suivants :

- (i) les politiques et procédures écrites qu'un centre de garde titulaire d'un permis est tenu d'élaborer et de maintenir en vertu des règlements,
- (ii) les déclarations et les rapports prévus par règlement,
- (iii) les avis prévus au paragraphe 4(6);
- n) régir le contenu des déclarations et des rapports que les centres de garde titulaires d'un permis doivent présenter au directeur;
- o) régir les documents que les centres de garde titulaires d'un permis doivent conserver, notamment les documents relatifs à leur gestion et leur sécurité;
- p) régir le fonctionnement :
 - (i) des centres de garde titulaires d'un permis,
 - (ii) des centres de garde autorisés à être exploités sans permis;
- q) régir les rapports à présenter au directeur en vertu de l'article 20;
- r) régir les demandes de dérogation et d'exemption en vertu de l'article 44;
- s) prescrire les fonctions supplémentaires du Conseil;
- t) établir des programmes de financement pour les centres de garde titulaires d'un permis;
- u) régir le fonctionnement des programmes de financement établis en vertu des règlements, notamment :
 - (i) les procédures de demande de financement auprès du directeur, ainsi que la suspension ou la cessation du financement par le directeur,
 - (ii) les critères d'admissibilité et les autres conditions d'obtention du financement,
 - (iii) les exigences en matière d'enregistrement et d'établissement de rapports concernant le financement,
 - (iv) le remboursement et le recouvrement des fonds qu'un bénéficiaire n'avait pas le droit de recevoir;
- v) fixer un salaire minimum pour les employés des centres de garde titulaires d'un permis;
- w) fixer le plafond des frais qu'un centre de garde titulaire d'un permis peut exiger pour chaque enfant qui fréquente le centre;
- x) fixer le plafond des frais qu'un centre de garde régi par la partie 3 qui reçoit un financement en vertu des règlements peut exiger pour chaque enfant qui fréquente le centre de garde;
- y) régir la signification des avis prévus par la présente loi;
- z) prévoir les dispositions des règlements pour l'application des paragraphes 44(2) et 54(1);
- aa) régir toute autre question ou chose nécessaire ou souhaitable pour l'application des objectifs et des dispositions de la présente loi.

PARTIE 9

DISPOSITIONS FINALES

Dispositions transitoires

Définition

59. (1) Pour l'application du présent article, « ancienne loi » désigne la *Loi sur les garderies* et les règlements pris en application de celle-ci dans leur version en vigueur immédiatement avant leur abrogation aux termes de la présente loi.

Transition - permis

(2) Si, à l'entrée en vigueur de la présente loi, une personne possède un permis valide délivré en vertu de l'ancienne loi, ce permis :

- a) est réputée avoir été délivrée en vertu de la présente loi;
- b) sous réserve du présent article, demeure valide s'il est conforme aux exigences de l'ancienne loi jusqu'à la première des dates suivantes :
 - (i) l'expiration du permis,
 - (ii) un an après l'entrée en vigueur de l'article 57,
 - (iii) l'annulation du permis.

Prorogation de l'expiration

(3) Le directeur peut reporter l'expiration d'un permis délivré en vertu de l'ancienne loi à un an au plus tard après l'entrée en vigueur de l'article 66, si l'exploitant continue à se conformer aux exigences pour un permis en vertu de l'ancienne loi.

Transition - appels en cours

(4) La personne à qui un permis a été refusé en vertu de l'ancienne loi et l'exploitant dont le permis a été suspendu ou révoqué en vertu de l'ancienne loi peuvent en interjeter appel au ministre en vertu de l'ancienne loi comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.

Transition – documents relatifs aux employés

(5) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant d'un centre de garde titulaire d'un permis doit obtenir de chacun de ses employés :

- a) une vérification du casier judiciaire, y compris une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables;
- b) la preuve, prévue par règlement, qu'ils ont subi un test de dépistage de la tuberculose.

Transition – centre de garde à domicile

(6) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant d'un centre de garde titulaire d'un permis exploité à partir d'un domicile doit obtenir une vérification du casier judiciaire, y compris une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, de chaque adulte résidant dans le domicile.

Modifications corrélatives

Loi sur le cannabis

60. (1) L'alinéa 35(1)c) de la *Loi sur le cannabis* est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- c) un centre de garde, au sens de la *Loi sur l'apprentissage et la garde des enfants*, y compris ses terrains;

(2) La version anglaise de l'alinéa 35(1)d) de la *Loi sur le cannabis* est modifiée par suppression du mot « day ».

Loi sur l'éducation

61. Le paragraphe 17(8) de la *Loi sur l'éducation* est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Loi sur l'apprentissage et la garde des enfants

(8) La *Loi sur l'apprentissage et la garde des enfants* s'applique aux programmes dispensés aux termes du présent article.

Loi sur la protection de la langue inuite

62. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la protection de la langue inuite*.

(2) L'alinéa 9c) et le sous-alinéa 25(3)b)(ii) sont modifiés par remplacement de « exploitants et le personnel de garderies en vertu de la exploitants et le personnel de garderies en vertu de la *Loi sur les garderies* » par « exploitants et les employés de centres de garde en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la garde des enfants* » et par remplacement de « d'exploitants et de personnel de garderies aux termes de la *Loi sur les garderies* » par « d'exploitants et d'employés de centres de garde aux termes de la *Loi sur l'apprentissage et la garde des enfants* » respectivement.

(3) Le paragraphe 49(5) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

(4.1) L'article 9 entre en vigueur à la première des dates suivantes :

- a) la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif;
- b) le jour de l'entrée en vigueur de l'article 66 de la *Loi sur l'apprentissage et la garde des enfants*.

(5) L'article 10 entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.

Loi sur la santé publique

63. L'alinéa b) de la définition de « institution » à l'article 3 de la *Loi sur la santé publique* est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- b) une école, un centre de garde d'enfants ou autre institution similaire;

Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse

64. L'alinéa g) à l'annexe de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse* est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- g) les exploitants de centres de garde qui sont titulaires d'un permis délivré sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la garde des enfants*;

Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme

65. (1) L'alinéa 12b) de la *Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme* est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- b) un centre de garde, au sens de la *Loi sur l'apprentissage et la garde des enfants*;

(2) La version anglaise de l'alinéa 20(2)e) de la *Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme* est modifiée par suppression du mot « day ».

(3) La sous-alinéa 20(2)j)(iii) de la *Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme* est abrogé et remplacé par le sous-alinéa suivant :

- (iii) un centre de garde, au sens de la *Loi sur l'apprentissage et la garde des enfants*;

Abrogation

66. La *Loi sur les garderies* et les règlements pris en application de celle-ci sont abrogés.

Entrée en vigueur

67. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.

(2) Le paragraphe 62(3) entre en vigueur à la date de la sanction.